



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-May-2017, 10:54
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

3 décembre 2015
Journée d'audience n° 343

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
Martin KAROPKIN (suppléant)
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
EM Hoy
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
Lima NGUYEN
PICH Ang
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. PRAK Doeun (2-TCCP-300)

| | |
|---|---------|
| Interrogatoire par Me KOPPE (suite) | page 3 |
| Interrogatoire par Me GUISSÉ | page 45 |

Mme SAO Sak (2-TCW-886)

| | |
|---|----------|
| Interrogatoire par M. le juge Président | page 87 |
| Interrogatoire par M. SENG Leang | page 90 |
| Interrogatoire par M. KOUMJIAN | page 105 |

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------|----------|
| M. DE WILDE D'ESTMAEL | Français |
| Mme la juge FENZ | Anglais |
| LE GREFFIER | Khmer |
| Me GUIRAUD | Français |
| Me GUISSÉ | Français |
| Me KOPPE | Anglais |
| M. KOUMJIAN | Anglais |
| M. le juge LAVERGNE | Français |
| Me NGUYEN | Anglais |
| M. le juge Président NIL Nonn | Khmer |
| Me PICH Ang | Khmer |
| M. PRAK Doeun (2-TCCP-300) | Khmer |
| Mme SAO Sak (2-TCW-886) | Khmer |
| M. SENG Leang | Khmer |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la fin de la déposition du... de

6 la partie civile Prak Doeun et entendra ensuite un témoin,

7 2-TCW-886.

8 Avant de commencer, la Chambre souhaite aviser les parties que le

9 juge You Ottara, juge cambodgien, est absent pour des raisons

10 personnelles.

11 Après délibération, la Chambre a décidé de désigner le juge Thou

12 Mony, juge suppléant, pour prendre la place du juge You Ottara

13 pour les audiences d'aujourd'hui, et ce jusqu'au retour du juge

14 Ottara, en application de la règle <79.4> du Règlement intérieur

15 <des CETC>.

16 La juge Fenz peut siéger <aujourd'hui> car son état de santé

17 s'est amélioré.

18 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport sur la présence

19 des parties à l'audience.

20 [09.04.16]

21 LA GREFFIÈRE:

22 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience

23 d'aujourd'hui sont présentes.

24 M. Nuon Chea participe lui aussi depuis la cellule temporaire du

25 tribunal, et il a renoncé à son droit d'être dans le prétoire

2

1 pour les audiences d'aujourd'hui. Le document à cet effet a été
2 remis au greffier.

3 M. Prak Doeun, la partie civile qui termine sa comparution
4 aujourd'hui, est dans la salle d'audience.

5 Nous avons un témoin <de réserve>, 2-TCW-886, qui est dans la
6 salle d'attente et il a confirmé qu'à sa connaissance il n'a
7 aucun lien par le sang ou par alliance avec l'un des accusés,
8 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties
9 civiles constituées dans ce dossier.

10 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de
11 fer ce matin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Madame Chea Sivhoang.

14 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête de Nuon
15 Chea.

16 La Chambre a reçu un document de Nuon Chea en date du 3 décembre
17 2015 par lequel il invoque des maux de dos et des maux de tête
18 pour justifier le fait qu'il ne peut demeurer assis longtemps ou
19 se concentrer pendant de longues périodes.

20 [09.05.40]

21 Et, afin d'assurer sa participation à des audiences ultérieures,
22 il demande à pouvoir suivre les débats depuis la cellule
23 temporaire pour les audiences du 3 décembre 2015.

24 La Chambre a aussi reçu un rapport du médecin des CETC qui a
25 examiné Nuon Chea en date du 3 décembre 2015. Dans son rapport,

3

1 le médecin note que Nuon Chea a des maux de dos et des
2 étourdissements lorsqu'il demeure assis trop longtemps et
3 recommande à la Chambre de faire droit à sa demande de sorte <>
4 qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule temporaire du
5 tribunal.

6 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
7 intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la demande. Nuon
8 Chea peut donc suivre les débats à distance aujourd'hui depuis la
9 cellule temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

10 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la salle
11 d'audience à la cellule de détention de sorte <> que Nuon Chea
12 puisse suivre les débats toute la journée.

13 La Chambre laisse à présent la parole à la Défense pour son
14 interrogatoire de la partie civile.

15 La défense de Nuon Chea aura la parole en premier.

16 Maître, vous avez la parole.

17 [09.07.08]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

22 Bonjour aux parties et bonjour, Monsieur la partie civile.

23 J'aimerais vous poser quelques questions sur ce que vous avez dit
24 hier. Si je ne m'abuse, vous avez dit que vous aviez été entendu
25 par des enquêteurs.

4

1 Q. Quand vous disiez "enquêteurs", qu'entendiez-vous par là?

2 M. PRAK DOEUN:

3 R. Veuillez répéter votre question. Je n'ai pas très bien
4 compris.

5 <Q. On vous a demandé...>

6 [09.08.23]

7 Me NGUYEN:

8 Hier, dans son témoignage, la <partie civile> a dit qu'elle avait
9 été interviewée. Elle n'a jamais dit qu'elle avait été
10 interviewée par des enquêteurs. Il n'était pas certain, en fait,
11 "de qui" avait mené cette interview avec lui.

12 Je pense que le conseil fonde sa question sur une prémisse
13 erronée et que cela porte <la partie civile> à confusion.

14 Me KOPPE:

15 Bon, je n'ai pas le projet de transcription, mais j'ai pris note.

16 Il a dit: "Je ne me souviens pas du nom des enquêteurs".

17 Mais je peux poser la question autrement.

18 Q. Monsieur de la partie civile, avez-vous jamais été entendu par
19 des enquêteurs représentant ce tribunal?

20 M. PRAK DOEUN:

21 R. Non, je n'ai pas été interviewé par ce groupe, j'ai été
22 interviewé par quelqu'un d'autre. <Je croyais que le but de
23 l'entretien était simplement de recueillir des informations.>

24 Q. Avez-vous jamais été interviewé par des gens représentant une
25 organisation du nom du "Centre de documentation du Cambodge"?

5

1 [09.09.54]

2 R. Ils sont venus chez moi, ils m'ont interviewé. Et je leur ai
3 tout dit. Je leur ai dit que j'étais une victime et que j'avais
4 perdu des membres de ma famille. C'est ce que je leur ai dit.

5 Q. Pour être certain qu'il n'y ait pas de confusion, hier, une
6 des avocates des parties civiles vous a posé des questions.
7 Était-ce elle qui, en novembre 2010, vous a interviewé avec une
8 autre femme?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Et, cet entretien avec votre avocate, donc le 22 novembre
11 2010, est-ce le seul entretien que vous ayez eu sur le sujet des
12 événements que vous avez décrits hier?

13 R. Oui.

14 J'ai été interviewé, mais je ne me souviens pas de la date de cet
15 entretien.

16 Q. Cet entretien <> que vous avez eu avec cette avocate des
17 parties civiles qui vous a posé des questions hier, est-ce la
18 seule fois que vous lui avez parlé avant <l'audience> d'hier?
19 Ou vous a-t-elle parlé des faits peu avant votre comparution
20 hier?

21 R. On m'a dit de dire la vérité pour que cela serve d'élément de
22 preuve et que je ne devais pas faire d'erreur dans mes
23 déclarations sur les événements, et que, si quelque chose s'est
24 produit, je dois le dire. J'ai donc dit la vérité.

25 [09.12.47]

6

1 Q. Je vais poser la question autrement.

2 Avez-vous discuté récemment avec l'avocate qui vous a posé des
3 questions hier? Autrement dit, vous a-t-elle préparé pour votre
4 comparution d'hier?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 <> Monsieur de la partie civile, <> veuillez attendre.

7 L'avocate principale pour les parties civiles, vous avez la
8 parole.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 La façon dont notre consœur a préparé son client, le nombre de
12 fois qu'elle a parlé avec lui, tout cela est strictement
13 confidentiel. C'est entre elle et lui, et notre confrère Koppe
14 n'a absolument pas à connaître ce genre de détails. Nous ne lui
15 demandons pas combien de fois il rencontre son client, ce qu'il
16 se dit, ce qu'il s'y passe.

17 C'est parfaitement confidentiel. Cette question me paraît
18 totalement inappropriée. Je vous demande de... de lui demander de
19 passer à la question suivante.

20 Merci.

21 [09.13.57]

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, je me rends bien compte qu'il y a une
24 question de confidentialité ici. Et, certainement, loin de moi
25 l'idée de demander à la partie civile de révéler ce qui a été

7

1 discuté entre lui et son avocate.

2 Mais, afin de pouvoir établir la fiabilité de cette partie
3 civile, j'aimerais savoir s'il y a eu une discussion <hier> tout
4 juste avant sa comparution, <> semblable à l'interview qui avait
5 été menée par l'avocate des parties civiles le 22 novembre 2010.
6 Donc, je ne cherche pas à savoir le contenu, j'aimerais <>
7 seulement savoir si le témoin avait été préparé.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Oui, mais ça parle du contenu, non?

10 Me KOPPE:

11 Non, non, je ne demanderai pas à la partie civile de nous dire ce
12 que lui a dit l'avocate, mais j'aimerais savoir s'il y a eu un
13 tel entretien.

14 Me NGUYEN:

15 Madame, Messieurs les juges, d'après la déposition <> de la
16 partie civile, il est évident qu'on lui a dit de dire la vérité.
17 Et c'est ce qu'il a fait. Je pense qu'il faut arrêter de discuter
18 du contenu, de détails <de préparations et> de conversations
19 entre la partie civile et son avocate.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.15.54]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre retient l'objection de la co-avocate principale pour
24 les parties civiles.

25 Maître Koppe, veuillez passer à autre chose et faites bien

8

1 attention de ne pas poser de questions sur le contenu
2 confidentiel des discussions entre l'avocate et son client.

3 Me KOPPE:

4 Bon, très bien, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur la partie civile, après 1979, avez-vous parlé à des
6 enquêteurs cambodgiens, <par exemple à> des agents de police ou à
7 des enquêteurs, donc tout de suite après 1979 ou au début des
8 années 1980?

9 [09.17.01]

10 M. PRAK DOEUN:

11 R. On m'a posé des questions, on m'a demandé comment j'avais été
12 maltraité sous le régime, comment j'avais été réduit à la famine,
13 <et cetera>. Et j'ai dit la vérité sur ce qui s'est passé, j'ai
14 expliqué qu'on m'avait maltraité <et torturé>. C'est un fait.
15 J'ai été séparé de ma famille, et mes enfants ont été envoyés
16 vivre dans des coopératives, loin de moi. <J'ai dit que ma femme,
17 mes enfants et moi avions été séparés. Et franchement> je leur ai
18 dit tout ce qu'il était <arrivé> à moi et à ma famille.

19 Q. N'y a-t-il jamais eu de procédures pénales à votre rencontre
20 <au début> des années 80 sur le sujet de la mort de votre épouse?

21 M. PRAK DOEUN:

22 R. On m'a posé des questions, <et bien sûr, j'avais peur que l'on
23 exploite mes réponses à des fins de torture, comme auparavant.
24 Mais j'étais convaincu> que je pouvais dire toute la vérité à
25 cette personne car, sous le gouvernement <de l'époque, l'on

9

1 n'allait pas me maltraiter comme je l'avais été sous les Khmers
2 rouges. On m'a demandé de dire la vérité, on m'a assuré que je ne
3 serais plus maltraité. Alors, je leur ai raconté toutes les
4 souffrances que j'avais endurées sous le régime des Khmers
5 rouges. Je leur ai raconté en détail ce qui était arrivé à cette
6 époque-là.>

7 Me KOPPE:

8 Q. <Avez-vous été emprisonné au motif que vous auriez fait
9 quelque chose à votre épouse, d'après les accusations> à votre
10 rencontre?

11 [09.18.51]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, excusez-moi. Bonjour, Monsieur le Président.

14 Nous n'avons pas eu la fin de l'interprétation en français de la
15 réponse précédente.

16 Donc, je pense que ce serait utile que M. la partie civile puisse
17 répéter ce qu'il a dit juste avant, parce que nous n'avons pas eu
18 la traduction.

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur la partie civile, pouvez-vous répéter la réponse que
22 vous venez de donner?

23 M. PRAK DOEUN:

24 R. J'ai dit la vérité à cette personne, <qui a ensuite> arrêté de
25 me poser des questions. Je n'étais pas certain exactement <de

10

1 l'identité de la personne qui> m'a posé des questions à cette
2 époque-là.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Maître, pour les... pouvez-vous nous expliquer les fondements de
5 cette série de questions?

6 [09.20.12]

7 Me KOPPE:

8 J'aimerais que la partie civile puisse enlever au moins ses
9 écouteurs pour que je puisse vous expliquer pourquoi j'ai posé la
10 question.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Pour quelle raison?

13 Me KOPPE:

14 <Je n'aime pas...>

15 Il serait inapproprié pour la partie civile d'entendre mon
16 explication, car je vais lui poser des questions à ce sujet.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Par ailleurs, Maître Koppe, il me semble que vous avez fait état
19 d'une interview par le DC-Cam. Sauf erreur de ma part, et
20 peut-être que les parties pourront me corriger, je n'ai pas vu
21 une telle interview dans le dossier.

22 Est-ce que... est-ce que vous pouvez nous dire si elle existe ou

23 si... et, aussi, comment vous avez... je... j'avoue que je ne comprends

24 pas le fondement de toutes vos questions depuis le début de cet

25 interrogatoire.

11

1 [09.21.22]

2 Me KOPPE:

3 Je lui ai demandé s'il avait parlé à des autorités nationales au
4 début des années 1980, juste après 1979, et il a dit "oui",
5 enfin, du moins, c'est ce que... c'est la façon dont j'ai compris
6 sa réponse.

7 Et, ensuite, je voulais savoir s'il a jamais été détenu <au
8 motif> d'accusations <qui> auraient été portées contre lui au
9 sujet de la mort de sa femme.

10 Et, juge Fenz, vous m'avez demandé pourquoi je pose la question,
11 je serai bien heureux de vous l'expliquer, car le fondement de
12 cette série de questions se retrouve dans E3/4989.

13 Mais je pense qu'il serait plus utile "si" la partie civile
14 n'entendait pas mon explication à votre question, Madame la juge.
15 Mais, si vous ne voulez pas enjoindre la partie civile de retirer
16 ses écouteurs, eh bien, alors, très bien, je vous expliquerai
17 pourquoi.

18 <M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez continuer, maître.>

20 [09.22.28]

21 Me KOPPE:

22 Dans E3/4989 - ERN en anglais: 00891034; en khmer: 00556218;
23 français: 00891236 -, il y a dans ce document un paragraphe dans
24 lequel la partie civile donne une explication hors contexte qui
25 m'a poussé à poser cette question.

12

1 Et je vais citer ce qu'il a dit:

2 "<Je voudrais> nier que les Khmers rouges m'ont forcé à tuer ma
3 femme vietnamienne pour survivre. Je jure que ce n'est pas vrai.
4 Comment <aurais-je pu> tuer ma femme et mes enfants que j'aimais
5 tant? Ils ont commencé à tuer des Vietnamiens quand <les troupes>
6 vietnamiennes sont arrivées au Cambodge."

7 Donc, en relation à ce qu'il dit aussi dans sa demande de
8 constitution de partie civile ou d'autres éléments qui s'y
9 retrouvent, je voulais savoir s'il n'y a jamais eu une enquête
10 pénale juste après 1979.

11 Il vient de reconnaître qu'il a parlé aux autorités nationales au
12 début des années 80, on l'a questionné à ce sujet. Je pense donc
13 que ma question est juste et porte directement sur la fiabilité
14 de la partie civile.

15 [09.24.33]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Pich Ang, vous avez la parole.

18 Me PICH ANG:

19 Bonjour, Monsieur le Président.

20 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

21 Je pense qu'il y a sans doute une mauvaise traduction depuis le
22 khmer dans la version anglaise ou en français.

23 Dans le texte en langue khmère - permettez-moi de citer:

24 "Si le principe était de dire que, si le mari était khmer <alors,
25 il devait> tuer sa femme vietnamienne, <eh bien, non, ce principe

13

1 n'existait pas.>

2 Je pense que c'est bien ce que vient de citer Me Koppe.

3 Cela ne veut donc pas dire que le mari devait tuer la femme.

4 C'est plutôt, si le mari était khmer, alors l'on tuait sa femme

5 vietnamienne. Mais cela ne veut pas dire que c'était le mari

6 lui-même qui devait tuer sa femme vietnamienne.

7 Nulle part dans ce document ne voit-on quoi que ce soit au sujet

8 du fait <> qu'il aurait fait de la prison.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [09.26.12]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Koppe, vous pouvez poser vos questions.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 J'aimerais quand même suggérer quelque chose. Si nous avons bien

15 compris, il semblerait que la traduction de ce document, qui est

16 le fondement de la question de Me Koppe, <soit> incorrecte.

17 Donc, avant de commencer sur <la présomption> d'une mauvaise

18 traduction, <il ne s'agit que de> trois phrases.

19 Me KOPPE:

20 Et <les mots qui m'ont interpellé sont>: "<je voudrais nier>" et

21 "je jure que ce n'est pas vrai." C'est ça <> qui m'a poussé à

22 poser cette question.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Peut-être pouvons-nous demander à nos interprètes de nous faire

25 une bonne traduction de ces trois phrases avant de commencer les

14

1 questions.

2 [09.27.09]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Oui. Par ailleurs, j'aimerais savoir où Me Koppe voit une
5 référence à une quelconque enquête pénale, à un quelconque
6 placement en détention de M. la partie civile?

7 Alors, est-ce que c'est des choses qu'il... qu'il invente? Enfin,
8 j'avoue, là, ne pas comprendre du tout.

9 Et, par ailleurs, j'ai posé également une question en ce qui
10 concerne l'existence d'une interview par le DC-Cam, je n'ai
11 toujours pas de réponse, et je ne sais pas toujours le fondement
12 des questions qui ont été posées à ce sujet.

13 Me KOPPE:

14 Il semblerait qu'il y ait un gros problème avec les traductions,
15 ou alors vous ne comprenez pas ce qui se passe, Monsieur
16 Lavergne.

17 Il m'a dit qu'il n'y avait pas d'interview au CD-Cam, donc <il
18 n'y a pas d'interview> de CD-Cam, c'était en fait l'interview
19 avec son avocate. Donc, ça c'est réglé.

20 [09.28.10]

21 Non plus, il n'y a aucune mention d'enquête criminelle, car ce
22 n'est pas dans ce document. C'était la question que je posais,
23 justement, je voulais savoir s'il avait été... s'il y avait eu des
24 procédures pénales à son encontre.

25 Il n'a jamais répondu, d'ailleurs, à ma question.

15

1 Et, la raison pour laquelle je pose la question, c'est parce que,
2 tout à coup, sans aucun contexte, dans sa propre déclaration, il
3 dit: "<je voudrais> nier que les Khmers rouges m'ont forcé à
4 exécuter ma femme vietnamienne, je jure que ce n'est pas vrai."
5 Voilà, voilà ce qui se passe depuis 20 minutes.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.29.00]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à l'avocate des parties civiles.

10 <Faites vite, car je> pense que nous devons <progresser> assez
11 rapidement, car c'est la dernière fois <ce matin> que vous <aurez
12 l'occasion de> prendre la parole <et de faire la lumière> sur ce
13 sujet.

14 [09.29.24]

15 Me NGUYEN:

16 Simplement, pour remettre en contexte ce que dit Me Koppe - et il
17 ne l'a pas fait dans la version en anglais, E3/4989, page 3 sur 3
18 -, le paragraphe sur lequel se fonde Me Koppe est précédé de cet
19 autre paragraphe:

20 "Il n'y avait pas de politique qui disait que les Cambodgiens
21 devaient tuer leur femme vietnamienne eux-mêmes. Les Khmers
22 rouges m'ont demandé pourquoi j'avais choisi de me marier à une
23 épouse vietnamienne et pourquoi je n'avais pas choisi une femme
24 khmère alors qu'il y en avait beaucoup. J'ai répondu qu'il n'y
25 avait <pas une> telle interdiction sous l'ancien régime."

16

1 Et <ce qui importe>, c'est le paragraphe <précédent>:

2 "Ils m'ont simplement posé cette question après qu'ils aient tué
3 ma femme. Personne n'était forcé à tuer <soi-même> son épouse
4 vietnamienne ou son mari vietnamien. <> Les Khmers rouges, la
5 clique khmère rouge, c'était eux qui ont tué ces femmes et ces
6 maris vietnamiens."

7 Voilà donc le contexte dans lequel il dit "je n'ai pas tué ma
8 femme vietnamienne."

9 [09.30.31]

10 Me KOPPE:

11 Ce n'est pas ce qu'il a dit.

12 Il a dit: "<Je voudrais> nier qu'ils m'ont forcé, et je jure que
13 ce n'est pas vrai."

14 Je ne dis pas qu'il a tué sa femme, je pose seulement une
15 question <pour savoir> s'il a jamais été impliqué dans une
16 procédure pénale. S'il dit "non", <je passerai à autre chose>. Je
17 pense que ma question est tout à fait justifiée.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.31.29]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Interprète, avez-vous le document sous les yeux, c'est-à-dire le
22 document E3/4989?

23 Et, si tel est le cas, veuillez faire une traduction à vue, donc,
24 une traduction à vue des trois derniers paragraphes de ce
25 document.

17

1 (Courte pause)

2 [09.33.30]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Si vous lisez donc le texte et que vous faites une traduction à
5 vue, il devrait y avoir une traduction vers l'anglais et le
6 français. Moi, ce que je cherche, c'est le texte original en
7 khmer, et ensuite ce sera interprété vers le français et vers
8 l'anglais.

9 Donc, veuillez lire le texte en khmer, et ensuite
10 l'interprétation vers le français et vers l'anglais suivra
11 naturellement. Donc, veuillez lire le texte en khmer encore une
12 fois, s'il vous plaît.

13 [09.34.11]

14 L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS:

15 Donc, je vais lire le texte khmer encore une fois. <>

16 "Si le principe indique que le mari est cambodgien et qu'il tuera
17 sa femme vietnamienne, non, il n'y avait pas de tel principe. Si
18 on me demande pourquoi j'ai épousé une femme vietnamienne,
19 puisqu'il y avait beaucoup de femmes khmères disponibles, j'ai
20 dit aux Khmers rouges que, dans les régimes précédents, personne
21 ne m'avait interdit de faire cela.

22 Et cette question m'a été posée après que la clique khmère rouge
23 ait déjà tué ma femme. Même en ce qui concerne les autres,
24 personne n'a été obligé de tuer sa femme ou son mari vietnamien.
25 C'était la clique khmère rouge qui les a tués. Et, par rapport à

18

1 l'accusation que la clique khmère rouge m'a obligé à tuer ma
2 femme pour que je puisse être sauvé, non, c'est... cela n'est
3 jamais arrivé. Je le jure, parce que j'aimais beaucoup ma femme
4 et mes enfants. Et je voudrais préciser que ce principe de
5 rechercher des Vietnamiens pour les tuer s'est mis en place quand
6 nous avons entendu que les troupes vietnamiennes avaient attaqué
7 le Cambodge.

8 Après que ma femme ait été tuée par la clique khmère rouge, à la
9 fin de 1977 ou au début de 1978, je me suis marié à nouveau avec
10 une autre femme du nom de Ruos Sao <Ry>. Nous avons sept enfants
11 ensemble. Deux de nos enfants sont morts, cependant. Et
12 maintenant, nous avons sept enfants <tous les deux>, si j'inclus
13 mes enfants du mariage précédent avec ceux du mariage actuel."
14 Fin de citation, fin d'interprétation de la traduction à vue <du
15 paragraphe 3>.

16 [09.37.13]

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Il semble que la traduction a donc rendu clair que la base de vos
21 questions se fonde sur une mauvaise interprétation, une mauvaise
22 traduction.

23 Donc, si j'ai bien compris, il n'y a pas vraiment de fondement
24 pour vos questions.

25 Me KOPPE:

19

1 J'ai entendu la traduction qui indique effectivement qu'il a été
2 accusé d'avoir assassiné sa femme. Et c'est une accusation qu'il
3 jure qui n'est pas fondée.

4 La traduction française, d'ailleurs, indique la même chose - je
5 viens juste de vérifier cela.

6 Et maintenant j'entends le terme "accusation": "Je voudrais> nier
7 que les Khmers rouges m'ont forcé à tuer ma femme, je jure que ce
8 n'est pas vrai."

9 [09.38.13]

10 Donc, les deux questions que j'ai, c'est: est-ce qu'il n'a jamais
11 été accusé par les autorités ici ou est-ce qu'il n'a jamais été
12 détenu pour avoir tué sa femme?

13 Ce sont les deux questions que je souhaite lui poser.

14 Si la partie civile dit "non", <dit deux fois "non", alors on
15 passera à un autre sujet>.

16 (Discussion entre les juges)

17 [09.39.28]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre ne vous permet pas de poser de telles questions à
20 cette partie civile.

21 Monsieur Koppe, veuillez donc poursuivre.

22 Me KOPPE:

23 Q. Partie civile, avez-vous jamais signé une pétition en 93
24 adressée au gouvernement et à l'Assemblée nationale?

25 M. PRAK DOEUN:

20

1 R. Je n'ai pas compris votre question.

2 [09.40.27]

3 Q. Je vais peut-être la poser d'une manière différente.

4 J'aimerais montrer à la partie civile le document E3/5476. C'est

5 une pétition de 1983, pardon, avec toutes sortes de requêtes

6 adressées à l'Assemblée nationale, et nous pensons que... qu'il a

7 signé cette pétition.

8 Peut-être que je peux vous montrer la version khmère de cette

9 pétition et lui demander s'il a effectivement signé et s'il peut

10 parler un petit peu du contenu de cette pétition.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, vous pouvez le faire.

13 M. PRAK DOEUN:

14 R. En fait, effectivement, il y a ma signature sur ce document.

15 Me KOPPE:

16 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, aller à la page où vous voyez ce

17 petit autocollant orange?

18 (M. Prak Doeun consulte un document)

19 [09.43.15]

20 R. Après avoir parcouru le document, je peux vous dire que je

21 n'ai pas vu mon nom y figurer.

22 Q. Sur la pétition elle-même.

23 Monsieur le Président, donc, il s'agit du même document, E3/5476

24 - anglais: 00824010; khmer: 00508166; français: 00824010.

25 Sur cette pétition, vous ne pouvez pas voir votre signature, bien

21

1 sûr, mais la signature "fait partie" de la pétition, donc ma
2 question est: <faites-vous partie> des personnes <qui ont> signé
3 cette pétition?
4 Peut-être la personne du TPO peut aider la partie civile? Donc,
5 en khmer, il s'agit de la page 00508166.
6 (M. Prak Doeun consulte un document)
7 [09.46.05]
8 En septembre 83, vous avez signé cette pétition, apparemment,
9 donc, je comprends bien sûr que vous ne vous rappelez plus du
10 contexte, c'est pour ça que je vais vous aider à vous en rappeler
11 un petit peu.
12 D'abord, c'est une pétition qui est envoyée à l'Assemblée
13 nationale de la République populaire du <Kampuchéa>, et elle
14 commence par:
15 "Nous, de la part de 713 cadres, intellectuels, <bonzes> et
16 personnes ordinaires du district de Baribour".
17 [09.46.52]
18 Ma première question est donc: avez-vous signé cette pétition en
19 tant que cadre ou en tant que personne ordinaire ou en tant que
20 personne appartenant aux deux autres catégories que j'ai
21 mentionnées?
22 R. Quand j'ai apposé ma signature, ce n'était que moi qui aie
23 signé.
24 Q. Votre nom apparaît sur une liste très longue de noms, mais il
25 semble que 713 personnes ont signé cette pétition, donc ma

22

1 question est: avez-vous signé cette pétition en tant que cadre,
2 en tant qu'intellectuel, en tant que bonze ou en tant que
3 personne ordinaire du district de Baribour?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Partie civile, veuillez attendre.

6 Co-avocat des parties civiles, vous avez la parole.

7 Me NGUYEN:

8 Il n'y a... il n'est pas du tout prouvé qu'il a signé cette
9 pétition. La partie civile ne nous a pas indiqué qu'il a signé
10 cette pétition. Donc, je ne pense pas que cette question soit
11 appropriée, vu que ce fait n'a pas encore été établi.

12 [09.48.38]

13 Me KOPPE:

14 Enfin, il a reconnu sa signature, et la liste des signatures fait
15 partie d'un même document, donc E3/5476. Et la pétition,
16 d'ailleurs, est attachée, annexée à une autre demande de
17 constitution de partie civile. Et la demande de... d'une personne
18 du nom de Kim Samban. Il a donc mis cette pétition dans le
19 dossier, et il a signé. Donc, je voulais seulement savoir en
20 quelle qualité la partie civile a signé cette pétition.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Cette question est permise, autorisée, vous pouvez la poser à la
23 partie civile. Et, donc, l'objection de l'avocat des parties
24 civiles n'est pas retenue.

25 Partie civile, donc, veuillez répondre à la question posée par le

1 conseil.

2 M. PRAK DOEUN:

3 R. J'aimerais donc informer la Cour que peut-être j'étais un peu
4 confus plus tôt. <Ces choses m'importaient peu.> Je me
5 concentrais sur <mon activité> et sur ma profession. Et <je
6 l'avoue devant la loi>.

7 [09.50.19]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Partie civile, écoutez bien la question, s'il vous plaît, avant
10 de répondre. Donc, il me semble que vous n'avez pas répondu de
11 manière appropriée à la question qui vous a été posée. <Vous
12 n'avez rien à avouer devant la Chambre.>

13 Donc, conseil Koppe, veuillez donc reposer votre question à la
14 partie civile.

15 Me KOPPE:

16 Q. Ma question était: vous rappelez-vous d'avoir signé cette
17 pétition en qualité de cadre ou en qualité d'intellectuel ou en
18 qualité de bonze ou en qualité de personne normale, ordinaire,
19 venant du district de Baribour?

20 M. PRAK DOEUN:

21 R. Quand j'ai signé, je n'avais aucune position spéciale. À
22 l'époque, j'ai signé <de mon propre chef>.

23 Q. Derrière votre signature, vous avez indiqué que vous étiez le
24 secrétaire de la pagode de Kampong Preah, dans le village de
25 Chhnok Tru. Est-ce que cela est vrai?

24

1 R. Oui, c'est vrai.

2 Je faisais partie effectivement <du comité de la pagode qui
3 collaborait avec les achar, c'est-à-dire des gens ordinaires âgés
4 qui aident au fonctionnement de> la pagode. À l'époque, je me
5 suis intéressé à la pétition. Et on m'a demandé si on... je voulais
6 signer la pétition, et j'ai accepté de le faire.

7 [09.52.26]

8 Q. Donc, pour que toutes les parties puissent bien comprendre,
9 laissez-moi vous indiquer de quoi il s'agit. Cette pétition, ce
10 n'est pas uniquement une pétition politique, c'est aussi une
11 pétition qui traite de faits, par exemple à Wat Melum.

12 Donc, voici ce qu'indique la pétition. Donc, c'est une pétition
13 adressée au Parlement de la République populaire du <Kampuchéa>
14 de la part de <713 cadres, intellectuels, bonzes et gens
15 ordinaires du district de Baribour>.

16 "Après avoir été informés de la résolution du Parlement de la
17 République populaire du <Kampuchéa> lors de sa cinquième réunion,
18 première <assemblée>, nous soutenons de manière unanime la
19 résolution qui indique que le 20 mai sera le Jour de la
20 condamnation et de l'expression de la colère contre le régime
21 génocidaire de Pol Pot, de Ieng Sary et de Khieu Samphan, ainsi
22 que des valets de la clique chinoise <expansionniste> de Pékin;<
23 et la lettre ouverte des intellectuels et des bonzes cambodgiens
24 concernant les crimes de Pol Pot.>

25 Et <dans le> même temps, nous, au nom des 713 cadres,

25

1 intellectuels, bonzes et Cambodgiens du district de Baribour,
2 souhaitons demander à l'Assemblée nationale de la République
3 populaire du <Kampuchéa> de remettre cette pétition aux
4 intellectuels et aux bonzes <> partout dans le monde s'ils aiment
5 la paix et la justice. Nos 1352 <proches, à savoir 1543 hommes et
6 978 femmes (sic)>, ont été tués par Pol Pot, Ieng Sary et Khieu
7 Samphan, qui étaient les valets <des expansionnistes chinois de
8 Pékin>.

9 Plusieurs techniques d'exécution étaient utilisées, telles que
10 l'égoisement <avec une feuille de palmier à sucre dentelée>,
11 l'éviscération <suivie du remplissage de l'estomac avec des>
12 herbes, et <enterrer les gens vivants>. Et, en plus, les enfants
13 étaient <fracassés> contre des troncs d'arbres, les gens ont été
14 <jetés> dans des puits et les femmes étaient violées, <avec
15 pénétration du vagin>, et cetera. <Il y a partout des preuves>,
16 surtout au Wat Samdech Moni, au Wat O Lous, au Wat Prek Chik, Wat
17 Kruos, au Wat Melum, au Wat Banteay Thlork, dans la commune de
18 Phsar."

19 Donc, ayant entendu une partie de cette pétition, est-ce que vous
20 vous rappelez avoir lu cette pétition, de l'avoir signée?

21 [09.55.39]

22 R. Le document m'a été lu <à l'époque>. Et <cela a ravivé ma
23 colère et les souffrances que j'ai endurées> pendant le régime
24 khmer rouge. <La personne qui me l'a lue m'a bien détaillé ce que
25 les Khmers rouges avaient fait ou mis en œuvre dans d'autres

26

1 pagodes, villages et communes. Et j'ai trouvé le contenu du
2 document très clair, exhaustif, précis et fidèle à la réalité.>

3 Q. Est-il possible, donc, que ce que vous avez décrit hier par
4 rapport à ce que vous aviez entendu sur le meurtre <supposé> de
5 votre enfant <était pioché> en fait de cette pétition?

6 R. On m'a permis d'écouter et de signer ce document, puisque j'ai
7 été témoin de ce qui s'était passé. <Le contenu correspondait à
8 ce dont j'avais été témoin pendant le régime, c'était fidèle à la
9 réalité.>

10 Q. On mentionne le Wat Melum dans ce document. Est-ce que c'est
11 une pagode dans le village de Melum, dans <le district> de
12 Baribour?

13 R. <La pagode de> Melum, Tuol Roka, effectivement, était dans le
14 district de Baribour.

15 Q. Et qu'est-ce que vous pouvez nous dire au sujet du Wat Melum?
16 Qu'est-ce qui s'est passé là-bas?

17 [09.58.01]

18 R. Quand on m'a demandé de préparer les filets pour la pêche, une
19 fois, <j'empruntais la route menant à la pagode. C'était un
20 endroit où des personnes malhonnêtes ou des victimes venant
21 d'ailleurs avaient été tuées. Et les gens étaient rassemblés lors
22 de réunions à Wat Melum, puis on les séparait et on les envoyait
23 à Tuol Roka pour les exécuter.> Ces gens avaient été accusés.
24 <Ils devaient être assassinés.>

25 Q. J'ai perdu un peu de temps, donc, une dernière question par

27

1 rapport à cette pétition.

2 Que signifie... ou que voulez-vous dire quand vous dites que Pol
3 Pot, Khieu Samphan et Ieng Sary étaient les valets <des
4 expansionnistes chinois de Pékin>? Est-ce que vous pouvez nous
5 expliquer ce que cela signifie?

6 R. À l'époque, je ne comprenais pas ce que cela voulait dire
7 exactement. J'avais seulement entendu <des soldats et> des gens
8 dire que les Khmers rouges étaient les <esclaves> des Chinois.

9 Q. Maintenant, je vais en venir à votre demande de constitution
10 de partie civile.

11 Vous parlez de <quelques supposés> cadres du <Parti communiste du
12 Kampuchéa>, vous parlez du Camarade Ruos, qui était un chef
13 d'unité très haut placé, vous parlez aussi de la Camarade Hoem,
14 de la Camarade Na et de la Camarade Kuon.

15 Pourquoi, quand vous avez signé cette demande de constitution de
16 partie civile, avez-vous <qualifié> ces cadres de "camarades"?

17 [10.00.11]

18 R. À l'époque, il y avait des preuves claires de cela, et <c'est
19 pourquoi j'ai signé la pétition. Elle contenait des noms de chefs
20 qui m'avaient encadré. Le premier, c'était Ruos, un homme cadre.

21 Le deuxième, c'était la Camarade Hoem (phon.), une femme cadre.

22 Le troisième, la Camarade Na, une femme cadre. Le quatrième, la
23 Camarade> Kuon qui était en charge <de la gestion économique>
24 dans l'unité des femmes.

25 Q. Étiez-vous un cadre vous-même et c'est pour cela que vous les

28

1 appelliez "camarades"?

2 R. J'étais une personne <> ordinaire. <Sous le> régime, <je
3 n'étais qu'un> 17-Avril ordinaire. Je n'avais aucun lien avec les
4 Khmers rouges.

5 Q. Dans cette même demande de constitution de partie civile, vous
6 faites état de réunions qui auraient eu lieu entre 75 et 79, des
7 réunions présidées par Ta Ruos, avec la participation <des>
8 Camarades Na, Hoem, Kuon <et d'autres>.

9 Et vous dites que ces réunions s'appelaient des réunions
10 générales <auxquelles> tout le monde participait.

11 Et par la suite, et je vous cite, vous dites:

12 "<> Les réunions secrètes, <concernant> par exemple les plans
13 pour préparer <une exécution>, ne <réunissaient> que les chefs
14 d'unité ou les chefs des coopératives."

15 [10.02.05]

16 Et j'aimerais savoir, donc, comment saviez-vous que c'était ces
17 personnes qui organisaient des réunions secrètes sur le sujet
18 d'exécuter des gens?

19 R. Je ne savais pas à l'époque si des gens <étaient exécutés>.

20 Une réunion s'était tenue <pour préparer les plans concernant>
21 ceux qui travaillaient dans les champs <et les fermes>, ceux qui
22 travaillaient dans les coopératives et ceux qui <travaillaient>
23 dans les unités de pêche <pour fabriquer de la pâte de poisson et
24 du poisson fermenté>.

25 Et donc, pour ce qui est des réunions visant à planifier

29

1 l'exécution de ces gens, je n'ai pas été invité à y participer.

2 Quant aux tâches <légères et lourdes du pays pendant le régime

3 génocidaire>, je n'y ai pas participé. Je n'en savais rien. <J'ai

4 cependant assisté à des réunions dans lesquelles des chefs de

5 groupe et d'unité étaient nommés.>

6 À l'époque, <on m'a nommé> chef du groupe de l'unité de pêche, et

7 <concernant les tâches que j'avais à faire, on me <donnait des

8 précisions sur ces> tâches.

9 Q. Pourquoi les Khmers rouges vous considéraient comme "la

10 personne la plus savante" de votre unité?

11 [10.03.50]

12 R. Laissez-moi préciser.

13 <Ils me faisaient des compliments, ils disaient que je

14 m'exprimais bien à l'oral. Alors, ils m'ont demandé de convoquer

15 des gens aux réunions, et m'ont donné quelques idées.> Moi-même,

16 je ne savais pas si j'étais bon orateur. <Je ne savais pas bien

17 de quoi j'étais capable. J'ignorais ce que les Khmers rouges

18 pensaient de moi. Ensuite, ils m'ont <demandé de> mobiliser les

19 <gens pour les inviter à assister aux réunions et à mener à bien

20 certaines activités. Mais ils fixaient eux-mêmes les

21 orientations, je ne jouais aucun rôle et je ne faisais que les

22 servir. Ils m'ont seulement demandé d'appeler les gens pour

23 qu'ils puissent les contrôler. Et puis les cadres m'ont nommé>

24 chef de groupe de l'unité de pêche.

25 Q. Pourquoi le Camarade Ruos vous "invitait toujours" à

30

1 participer, <en votre qualité d'aîné au sein de l'unité>, aux
2 mariages en masse?
3 Je fais ici référence au document D22/2759/1 - ERN en anglais:
4 00556209.
5 Je donnerai la version en khmer et en français sous peu, si vous
6 me le permettez.
7 Laissez-moi citer exactement la demande de constitution.
8 "Des fois, entre 20 ou 25 couples étaient mariés sans annonce
9 préalable, et cela était fait sous la <responsabilité> du
10 Camarade Ruos, qui m'avait toujours invité <> à participer <en
11 tant qu'aîné au sein de> l'unité."
12 Donc, pourquoi le Camarade Ruos tenait à ce que vous <soyez
13 toujours présent> à ces cérémonies de mariage?
14 [10.06.09]
15 R. Le cadre responsable de <mon> unité ne <m'a> pas invité à
16 participer à la réunion. Mais les quatre cadres dont j'ai parlé
17 m'ont envoyé couper des arbres et faire des poteaux.
18 Puis, le cadre du district 20 m'a <demandé> d'aller les
19 rencontrer. <En fait>, j'avais peur d'être convoqué <et> qu'on
20 m'emmène <pour> m'exécuter.
21 Mais, finalement, je suis arrivé à la cérémonie de mariage. On
22 m'a demandé de prononcer un discours pour ces couples qui
23 devaient se marier, dont le mariage avait été organisé par
24 l'Angkar.
25 <En réalité>, je n'ai pas été affecté à l'avance <en vue de

1 prononcer> ce discours. <J'étais alors terrifié et affolé car je
2 croyais qu'on allait me tuer.>

3 Q. Donc, pour résumer ce que vous dites, vous n'avez jamais été
4 cadre, vous n'avez <jamais> participé à des réunions secrètes.

5 Et il n'y a pas de raison particulière pour laquelle vous
6 appeliez <les cadres> "Camarades".

7 Et vous étiez simplement présent à ces cérémonies de mariage,
8 <sans raison particulière et sans que cela ne soit systématique>.

9 C'est exact?

10 [10.07.38]

11 R. Sous le régime khmer rouge, je n'avais aucun poste de
12 dirigeant <khmer rouge>. J'étais un citoyen ordinaire.

13 Et <si vous ne me croyez pas>, vous pouvez demander <à Saot
14 (phon.)> qui vit <dans le district de> Baribour. Il y a encore
15 des gens, là, qui <peuvent vous dire si effectivement j'étais un
16 citoyen ordinaire> sous le régime khmer rouge.

17 Si j'avais occupé un quelconque poste sous les Khmers rouges, eh
18 bien, je serais responsable et sujet à sanction, mais cela n'a
19 pas été le cas.

20 Q. Une dernière question avant la pause, Monsieur le Président.

21 Pourquoi vous êtes-vous remarié si rapidement après la mort de
22 votre épouse?

23 R. <Personne ne m'aidait.> Je travaillais <comme agent des
24 renseignements> pour le bureau provincial. Et <> à cause de ma
25 séparation et des attaques des Khmers rouges, <je suis> monté à

1 bord d'un <hors-bord> qui appartenait aux soldats vietnamiens.

2 On m'a <ensuite> envoyé <de Krakor> à Kampong Boeng, on a appelé

3 mon nom. J'avais peur qu'on m'arrête à nouveau. Donc, je me suis

4 présenté et on m'a nommé chef de commune, <> à la tête de 85

5 familles.

6 Un mois plus tard, à cause des attaques sporadiques <menées> par

7 les Khmers rouges, j'ai demandé <au chef de district> à être

8 réaffecté <à> Kampong Chhnang, <le chef-lieu de la province>. Et

9 <j'ai été réassigné> au sein du bureau <des renseignements> de la

10 division 204, <au service des Cambodgiens et des Vietnamiens>.

11 À cause des conditions de vie difficiles avec mes enfants, j'ai

12 demandé une veuve en mariage, elle <n'avait pas d'enfant>. Et

13 c'est ainsi que <le gouvernement> a organisé notre mariage.

14 [10.09.57]

15 Q. Bon, une toute, toute dernière question, si vous me le

16 permettez, Monsieur le Président.

17 Hier, vous avez donné les noms de vos enfants. Y a-t-il une

18 raison pour laquelle les noms des enfants que vous avez eus avec

19 votre première épouse ne portent pas votre nom de famille <ou>

20 votre prénom?

21 Donc, vous vous appelez Prak Doeun, mais tous vos enfants

22 s'appellent "Phav": Phav Chiem, <Phav Peou, Phav Uk Hieng>.

23 Y a-t-il une raison <particulière à cela>?

24 R. À ce moment-là, j'utilisais le nom de mon grand-père, <"Phav",

25 comme> nom de famille pour mes enfants. Donc, Phav Kiem, Phav

1 Liem, Phav Mao (phon.), Phav Leam, Phav Keam, Phav Long>, et mon
2 dernier enfant s'appelle <Phav Hong Leng>. Phav, c'est le nom de
3 mon grand-père.

4 Q. Donc, vous n'avez... vous ne vous êtes jamais appelé Phav? De
5 votre naissance à aujourd'hui, vous vous appelez Prak Doeun,
6 est-ce exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 [10.11.34]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Voilà un bon moment pour prendre une pause. Nous allons donc
12 suspendre les débats, et nous reprendrons à 10 heures et demie.
13 Huissier d'audience, veuillez conduire <la partie civile> à la
14 salle d'attente et l'inviter à revenir dans la salle d'audience,
15 ainsi que le membre du personnel de la TPO, à 10 heures et demie.
16 Suspension des débats.

17 (Suspension de l'audience: 10h12)

18 (Reprise de l'audience: 10h32)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Et nous allons donner la parole maintenant à l'équipe de défense
22 pour Nuon Chea. Peut-être la défense de Nuon Chea a des questions
23 supplémentaires.

24 Alors, vous avez la parole.

25 Me KOPPE:

34

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Oui, effectivement, nous voudrions demander du temps
3 supplémentaire. Nous avons plus de questions que prévu. Et il y a
4 eu aussi une délibération par rapport à une de nos questions,
5 donc, nous avons deux sessions, mais nous souhaiterions obtenir
6 45 minutes supplémentaires.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Anta Guissé, vous avez la parole.

9 [10.33.27]

10 Me GUISSÉ:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Mon confrère Koppe vient de faire la demande pour l'équipe de
13 Nuon Chea. Moi, je réitère simplement ma requête d'hier. Cela
14 dépendra bien évidemment de l'évolution de l'interrogatoire de
15 mon confrère, voir s'il touche des points similaires envisagés
16 dans le cadre de mon interrogatoire à moi.

17 Mais en tout état de cause, là, s'il continue après la pause et
18 qu'il y a une demande "de" supplémentaire, j'aurai aussi besoin
19 au moins des 20 minutes supplémentaires que vous avez accordées
20 aux parties, hier, aux parties civiles et au co-procureur
21 international.

22 En tout état de cause, bien sûr, c'est une demande anticipée. Si
23 elle n'est pas nécessaire, je vous tiendrai informés. Mais je
24 préfère, dans le cadre de votre organisation, vous indiquer que
25 je ne pourrai pas aller en-deçà du temps qui m'était initialement

35

1 imparti si on devait faire moitié-moitié avec l'équipe de défense
2 de Nuon Chea, et éventuellement plus, en fonction des thèmes qui
3 seront abordés par mon confrère dans la suite de ses questions.

4 (Discussion entre les juges)

5 [10.37.32]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre va donner 10 minutes supplémentaires à chaque équipe
8 de défense.

9 Et laissez-moi vous expliquer qu'hier la Chambre a utilisé le
10 temps alloué aux parties en particulier pour interroger la partie
11 civile par rapport aux questions d'identité. Donc, il ne faut pas
12 prendre en compte le temps qui a été déjà utilisé par le
13 "Collège" hier <comme du temps utilisé par les parties>.

14 Hier, il est clair que la Chambre a <rigoureusement respecté>
15 l'allocation du temps <accordé aux co-procureurs et avocats des
16 parties civiles>. Donc, encore une fois, la Chambre va octroyer
17 10 minutes supplémentaires à chaque équipe de défense.

18 Me KOPPE:

19 Laissez-moi rappeler à la Chambre que ce sont ici <les seules
20 preuves que nous entendrons> par rapport aux événements qui sont
21 considérés. <Il s'agit d'une accusation de génocide, pas d'un
22 simple cambriolage. Nous avons vraiment besoin de poser davantage
23 de questions à cette partie civile que ce qui était prévu
24 initialement.

25 Donc, je vous supplie de...>

36

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 S'il vous plaît, <> veuillez poursuivre votre interrogatoire. Ne
3 gaspillez pas votre temps. Vous avez déjà utilisé 10 minutes.

4 [10.39.06]

5 Me KOPPE:

6 Q. Partie civile, votre femme s'appelait Bou Samban. Est-ce que
7 cela est vrai?

8 Et, si cela est le cas, est-ce que c'est un nom khmer?

9 M. PRAK DOEUN:

10 R. J'ai demandé à mes beaux-parents si ce nom était un nom khmer.

11 Et, ce nom, elle l'a aussi porté quand elle était à l'école.

12 Q. Donc, vous avez dit que vous aviez le même âge que votre femme
13 décédée, que vous étiez né à peu près au même moment.

14 Est-ce qu'il est donc vrai que vous êtes tous les deux nés non
15 pas au Cambodge, mais dans une entité qui s'appelait l'Indochine
16 à l'époque?

17 R. Oui, absolument.

18 J'ai donc posé cette question à mes beaux-parents. Ils m'ont dit
19 effectivement comme vous. Et les personnes âgées dans le village
20 ont aussi fait état de cela.

21 Quand elle était à l'école, on l'appelait par le nom que vous
22 avez mentionné. <Nous étions élèves dans la même classe. Elle a
23 abandonné sa nationalité et est allée à l'école avec ce nom que
24 ses parents lui avaient donné.>

25 [10.40.40]

1 Q. Donc, ça veut dire, donc, que vos beaux-parents sont devenus
2 des citoyens cambodgiens en 1954 aussi?

3 R. Mes beaux-parents n'ont pas obtenu la nationalité khmère,
4 <seule> ma femme est devenue citoyenne khmère, et elle portait un
5 nom khmer. <Elle s'est inscrite à l'école sous ce nom khmer.>

6 Q. Hier, vous avez parlé de sept familles mixtes, avec des femmes
7 et des maris khmers ou vietnamiens.

8 Donc, est-ce que vous pouvez me donner quelques noms de ces sept
9 <couples> mixtes?

10 R. Je me rappelle de trois noms seulement, <parmi les sept
11 couples khmers que j'ai mentionnés>. C'est vrai qu'il y avait
12 sept <couples> avec moi à l'époque. <> Je peux vous donner les
13 noms de ces trois <couples> khmers, si vous le souhaitez.

14 Q. S'il vous plaît, faites-le.

15 [10.42.18]

16 R. Mon nom, c'était Prak Doeun, et ma femme s'appelait Bou
17 Samban.

18 Et une autre personne s'appelait Sok (phon.), et sa femme
19 s'appelait Touch (phon.). Et M. Sok (phon.) était vietnamien.

20 Et il y avait un autre monsieur et une autre dame, <Ta Len>
21 (phon.) et Yeay Soeun (phon.).

22 <Soeun> (phon.) était <khmère, elle a survécu et vit aujourd'hui
23 à Kampong Samaki (phon.)>. Et Ta Len (phon.) était <vietnamien>.

24 On l'a emmené avec ma femme pour être tués. <Voilà donc les noms
25 des personnes dont je me souviens. Mais je ne connais pas les

1 noms des quatre autres couples. Je les ai seulement vus à cette
2 époque-là.>

3 Q. Comment saviez-vous à l'époque que lui et l'autre femme. Touch
4 (phon.), donc, étaient vietnamiens? Comment l'avez-vous appris?

5 R. Les gens m'en ont parlé dans ma coopérative. <Dans le passé,
6 les femmes khmères étaient mariées aux hommes vietnamiens dans le
7 village de Damnak Reach, dans la province de Kampong Chhnang.>
8 Sok (phon.) a épousé donc une femme vietnamienne à Kampong
9 Chhnang. Et Ta Len (phon.) était <vietnamien et responsable
10 technique des zones de pêche>. Ta Len (phon.) a épousé <Soeun
11 (phon.)> dans le district de Damnak Sruoch. Je me rappelle de ces
12 <trois> noms, mais je ne connaissais pas <les noms des quatre
13 autres couples>.

14 Q. Donc, dois-je en conclure que vous tirez ces informations par
15 rapport, donc, à l'origine <ethnique> de ces sept couples de ce
16 que vous avez entendu de la part des villageois? Ce sont donc les
17 villageois qui vous ont fourni ces renseignements, si j'ai bien
18 compris?

19 [10.44.29]

20 R. Laissez-moi vous expliquer.

21 J'ai entendu les travailleurs dans ma coopérative dire que cette
22 personne était vietnamienne et que cette autre personne avait une
23 femme ou un mari vietnamien.

24 <J'entendais clairement les cadres, lors des réunions> dans ma
25 coopérative, parler de ça. Et, depuis lors, <je n'ai pas oublié

1 ces noms, et> j'ai compris que certains individus étaient des
2 Cambodgiens qui avaient épousé des femmes vietnamiennes, ou
3 vice-versa. <C'est ce que j'ai entendu au cours des réunions.>

4 Q. Donc, dois-je en conclure <> que votre connaissance de
5 l'ethnie d'origine de ces sept <Vietnamiens> est basée sur ce que
6 vous avez entendu de la part des villageois, n'est-ce pas?

7 R. Oui, c'est vrai, absolument.

8 Q. Donc, savez-vous comment les cadres allégués du <Parti
9 communiste du Kampuchéa> ont su que les personnes auxquelles vous
10 faites référence étaient d'origine vietnamienne? Est-ce que vous
11 savez comment eux l'ont appris?

12 [10.45.56]

13 R. Je ne sais pas.

14 Quand on a été mobilisés, j'ai compris que ceux qui avaient été
15 mobilisés seraient emmenés pour être tués. <C'est ce que j'ai
16 ressenti à ce moment-là, même s'ils ne l'ont pas mentionné.> Et
17 je me posais des questions à l'époque.

18 Mais, quand on a été mutés, on n'a pas été menacés <ni intimidés.

19 Ils ont été gentils. Ils ont eu des paroles très aimables et ne

20 nous ont pas menti lorsque> l'on nous a emmenés à l'endroit où

21 ils voulaient que nous allions. Et j'étais presque sûr à l'époque

22 que nous serions emmenés pour être tués.

23 Et, en ce qui concerne ma femme, elle pleurait le long du chemin

24 <jusqu'à ce que nous atteignions l'endroit où on l'a exécutée>.

25 Q. Juste pour être clair, vous ne savez pas comment les cadres du

40

1 <Parti communiste du Kampuchéa> savaient que ces sept personnes
2 étaient d'origine vietnamienne, n'est-ce pas?

3 R. Oui, <c'est exact>.

4 Q. Donc, les événements que vous avez décrits n'ont été instruits
5 par aucun des enquêteurs de <la Chambre à ce jour>, nous avons
6 donc zéro preuve <corroborant vos propos>.

7 Donc, pouvez-vous dire à la Chambre les noms de personnes qui
8 pourraient possiblement confirmer ce que vous avez décrit hier et
9 aujourd'hui? C'est-à-dire, y a-t-il peut-être des survivants
10 parmi ces sept <personnes>?

11 Et, si c'était le cas, quel est le nom de ces survivants et où
12 habitent-ils? <>

13 [10.47.42]

14 R. J'ai appris cela à l'époque. Les maris avaient été emmenés et
15 tués. Et deux femmes ont survécu. Elles habitent maintenant dans
16 la province de Kampong Chhnang, dans le village de Damnak Reach.
17 Et, donc, les maris de ces deux femmes qui ont survécu ont été
18 <emmenés et> tués. Mais, donc, il n'y a que les femmes qui <sont
19 encore vivantes aujourd'hui>.

20 Q. Donc, les deux femmes que vous avez mentionnées
21 faisaient-elles partie de ce groupe de sept <couples ou> familles
22 mixtes?

23 R. En fait, les deux femmes qui ont survécu se sont mariées à
24 l'époque de Sihanouk.

25 Q. Ce n'était pas ça ma question.

41

1 Ma question était si ces deux femmes qui ont survécu faisaient
2 partie des sept familles mixtes. Donc, en d'autres termes, est-ce
3 qu'elles pourraient dire à la Chambre la même chose par rapport
4 aux événements que vous êtes en train de... de décrire?

5 R. En ce qui concerne celles et ceux qui ont été emmenés, <ils>
6 ont été tués. Il n'y a que deux femmes qui ont survécu.

7 [10.49.24]

8 Q. Je vais essayer encore une dernière fois.

9 Ces deux femmes, donc, que vous avez décrites, faisaient-elles
10 partie de ce groupe de sept familles et sont-elles capables de
11 confirmer votre version des faits?

12 R. Oui, elles faisaient partie de ce groupe, de ces sept
13 familles.

14 Q. Est-ce que vous connaissez leurs noms et êtes-vous prêt à
15 donner leurs noms à la Chambre?

16 R. Soeun (phon.). Je ne connais pas son nom de famille, mais son
17 <> prénom était Soeun (phon.).

18 Et l'autre femme s'appelait Touch (phon.). Elles ont survécu et
19 elles sont encore vivantes aujourd'hui.

20 Q. Et dans quel village habitent-elles?

21 R. Elles habitent au village de Damnak Reach, près de la ville de
22 Kampong Chhnang.

23 Q. Merci, Partie civile.

24 Donc, je dois en arriver à mon dernier sujet. Vous avez dit que
25 vous n'avez pas vous-même vu les meurtres <présumés>, mais vous

42

1 avez dit que le jour d'après, la Camarade Hoem (phon.) vous a
2 expliqué ce qui s'était passé la veille.
3 Donc, est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre pourquoi la
4 Camarade Hoem (phon.) vous a dit le jour suivant qu'elle <venait
5 de tuer> votre femme et six ou sept autres personnes?
6 Pourquoi est-ce qu'elle vous l'a dit à ce moment-là?

7 [10.51.55]

8 R. Elle ne m'a pas dit qu'elle avait tué ces personnes qui
9 avaient été emmenées. Le lendemain <matin, elle est venue me
10 voir>, et elle a vu que j'étais très triste. Elle m'a dit <> que
11 tous les membres de ma famille avaient été tués. Et elle m'a
12 suggéré de demander à l'Angkar un nouveau mariage <avec une femme
13 khmère>. Et j'avais perdu tout espoir quand j'ai entendu que tous
14 les membres de ma famille avaient été tués. <C'était comme le
15 crépuscule. Ils ne reviendraient pas à la vie. C'est comme cela
16 que je ressentais les choses, à ce moment-là.>

17 Q. Merci, Partie civile.

18 Mais ma question est: est-ce qu'elle vous a dit pourquoi elle
19 vous a dit ça? Pourquoi elle vous a donné cette information?
20 Il me semble qu'elle <a tout bonnement> avoué avoir participé à
21 une exécution de masse. Pourquoi vous a-t-elle dit ça, donc?

22 R. Je ne sais pas pourquoi elle m'a dit ça, ou je ne savais pas à
23 l'époque.

24 C'était un cadre, elle était chef d'une unité, et je la
25 considérais comme un soldat <parce qu'elle portait un fusil>, à

1 l'époque. Elle avait été mutée <> pour travailler au sein de mon
2 unité. Et je me demandais si elle était peut-être <celle> qui
3 avait tué ces personnes, puisqu'elle <en était au courant>. Et,
4 comme j'avais peur <de risquer> ma vie, peur d'être tué, je n'ai
5 pas essayé d'aller plus loin dans mes questions, après avoir
6 entendu que, effectivement, les membres de ma famille avaient été
7 tués.

8 [10.53.46]

9 Q. Apparemment, elle ne vous a pas seulement dit que votre femme
10 avait été tuée, mais elle vous a aussi dit qui était responsable
11 des meurtres, le Camarade Born...

12 Et elle vous a aussi décrit la manière dont votre femme et votre
13 enfant, <surtout votre enfant>, ont été tués.

14 Donc, est-ce qu'elle vous a dit pourquoi elle vous a fourni ces
15 détails aussi?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez attendre, Partie civile.

18 Le co-procureur international a la parole.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je crois qu'il y a une mauvaise interprétation - et c'était déjà
22 le cas lors de la question précédente - des propos de la partie
23 civile.

24 Bien sûr, hier, il a décrit comment l'enfant avait été tué et il
25 a bien dit que c'est le Camarade Hoem (phon.) qui l'avait dit,

44

1 mais je n'ai jamais noté quelque part que le Camarade Hoem
2 (phon.) aurait dit que c'était Born qui avait été le bourreau ou
3 le chef des exécutions ce jour-là.

4 Donc, je pense que la question devrait être plus précise ou
5 reformulée.

6 Merci.

7 [10.55.06]

8 Me KOPPE:

9 Pour l'instant, je veux seulement connaître les raisons pour...
10 expliquant pourquoi il a entendu ce oui-dire.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Nous entendons la même traduction.

13 Il dit "je ne sais pas", c'est ce que j'ai entendu en anglais,
14 donc, c'est la réponse à votre dernière question.

15 Me KOPPE:

16 Peut-être je ne l'ai pas entendu... ou je n'ai pas entendu la
17 réponse à cette question.

18 La question étant pourquoi la Camarade Hoem (phon.) <lui a
19 également donné ces précisions>.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 S'il ne savait pas pourquoi elle lui avait parlé de ça, <alors à
22 quoi bon> poser des questions <pour obtenir des précisions>?

23 Il vous a dit "je ne sais pas pourquoi elle m'a dit cela", c'est
24 ce que j'ai entendu en anglais. <>

25 Me KOPPE:

1 Très bien, je vais poursuivre.

2 D'ailleurs, j'en ai terminé.

3 [10.56.32]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me GUISSÉ:

6 Je vois que M. le Président me donne la parole.

7 Bonjour, Monsieur Prak Doeun.

8 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

9 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser des
10 questions complémentaires.

11 Je vous demande de - je sais que c'est difficile... mais de vous
12 concentrer, de bien écouter mes questions, qui seront précises,
13 car mon temps est compté.

14 Q. Vous avez indiqué que vous vous êtes marié, si je me souviens
15 bien, à l'âge de 19 ans. Et ma première question est de savoir,
16 après votre mariage, est-ce que vos beaux-parents ont vécu avec
17 vous et votre femme?

18 [10.57.25]

19 M. PRAK DOEUN:

20 R. À l'époque, je vivais près de leur maison. Cependant, on
21 vivait dans une maison à part. <Nous habitons l'un à côté de
22 l'autre. Nous nous donnions des nouvelles.>

23 Q. Hier, vers 11h28, vous avez indiqué que votre beau-père était
24 mort sous le régime de feu Sihanouk.

25 Est-ce que vous pouvez être plus précis? Est-ce que c'était avant

1 ou après le coup d'État de Lon Nol?

2 R. Il est mort <> peut-être dix ans avant la période de Lon Nol.

3 Et ma belle-mère vivait, et elle est morte pendant le régime
4 génocidaire.

5 Q. Et est-ce que, à la suite du décès de votre beau-père, votre
6 belle-mère est venue habiter avec vous et votre femme?

7 R. Elle <était épicière, elle> vendait de petites <choses>, et
8 j'habitais dans une maison à côté, une maison adjacente. <Moi
9 aussi, je gagnais ma vie en vendant des choses chez moi.>

10 Q. Hier, également, à 11h17, vous avez expliqué qu'en 75 vous
11 avez été transféré à Pech Changvar avec toute votre famille.

12 Est-ce que, à ce moment-là, votre belle-mère est venue habiter
13 avec vous?

14 [10.59.22]

15 R. Après l'évacuation <vers Pech Changvar>, ma belle-mère ainsi
16 que toute ma famille vivaient ensemble. À l'époque, on n'avait
17 pas encore été dispersés dans différents groupes. <>

18 Et, plus tard, après <ma mutation> dans une unité de pêche, on a
19 été séparés par les Khmers rouges.

20 Je ne peux pas vous dire exactement quand j'ai été muté dans une
21 unité de pêche, je ne me rappelle pas de la date exacte. Et plus
22 tard, on m'a permis de vivre avec <toute> ma famille au sein <de
23 la> coopérative <de Koah Ta Mov>.

24 Q. J'ai bien retenu tout ça. Je vous demande encore une fois de
25 bien écouter mes questions, parce que je vais venir sur d'autres

1 précisions par la suite, mais écoutez d'abord bien ma question et
2 répondez à ma question précise.

3 Donc, votre belle-mère a vécu avec vous ainsi que le reste de
4 votre famille à Pech Changvar.

5 Sans vous souvenir de la date exacte à laquelle vous avez été
6 muté à l'unité de pêche, à Kaoh Ta Mov... Kaoh Ta Mov, pardon,
7 est-ce que vous vous souvenez combien de temps vous êtes resté à
8 Pech Changvar avant, vous, de partir seul à Kaoh Ta Mov?

9 R. Je n'ai pu y rester qu'une quinzaine de jours, et je n'ai pas
10 su ce qui est arrivé à <mes beaux-parents, ma femme et mes
11 enfants> par la suite.

12 [11.01.12]

13 Q. Quand vous dites que vous n'avez pas su ce qui est arrivé à
14 votre belle-mère, quand vous avez été muté à l'unité de pêche,
15 j'ai cru comprendre que vous êtes resté un an dans cette unité
16 seul avant de pouvoir faire venir votre famille. Est-ce que votre
17 belle-mère, quand vous avez fait venir votre famille, est venue
18 également avec vous, enfin, avec votre femme et vos enfants?

19 R. Oui, nous avons le droit de vivre ensemble <à bord d'un petit
20 bateau. Toute la famille vivait sur ce bateau délabré.>

21 Q. Je voudrais maintenant m'attacher à l'unité de pêche dans
22 laquelle vous avez travaillé.

23 Est-ce que vous vous souvenez qui était votre supérieur lorsque
24 vous avez... vous êtes arrivé pour la première fois dans cette
25 unité de pêche, quinze jours après avoir quitté Pech Changvar?

48

1 R. On m'y avait affecté. C'est les soldats qui m'ont envoyé là.

2 On m'avait envoyé vivre dans une coopérative. Et Ta Ruos était

3 responsable de l'unité des hommes, et il y avait Hoem, Na, <Kuon>

4 et Ruos. <Ces quatre personnes étaient> responsables de la

5 coopérative où j'habitais.

6 [11.02.56]

7 Q. Et, ces responsables-là, c'est ceux que vous avez trouvés la

8 première fois que vous avez été transféré dans cette unité de

9 pêche, c'est bien ça? C'est eux que vous avez trouvés dès le

10 départ?

11 R. Oui.

12 Les soldats nous ont remis à ces cadres. Et ce sont ces cadres-là

13 qui nous ont reçus dans l'unité.

14 Q. Vous avez indiqué que cette unité de pêche était rattachée à

15 une coopérative. Est-ce que vous pouvez me donner le nom de la

16 coopérative?

17 R. On appelait cette coopérative "unité de pêche du district",

18 <d'après> ce qu'ont dit les cadres. Et c'est l'Angkar qui lui

19 avait donné ce nom. <Je me souviens, ils m'ont dit que l'on

20 m'avait affecté à la coopérative, à l'unité de pêche du

21 district.>

22 Q. Et de quel district s'agissait-il?

23 R. Je ne sais pas à quel district elle était rattachée. <Sous

24 l'ancien régime, elle était rattachée au district de Baribour. Le

25 lieu s'appelait Kampong Samaki (phon.) sous Pol Pot, c'était une

1 commune. Dans le passé, on l'appelait Kampong Preah Kokir.>

2 [11.04.38]

3 Q. Je voudrais maintenant en venir au moment où vous avez fait
4 une requête pour faire venir votre famille auprès de vous. Hier,
5 à 13h52, vous avez indiqué que cette requête a été formulée vers
6 fin 76.

7 Est-ce que vous pouvez indiquer à qui vous avez fait cette
8 demande?

9 R. J'ai présenté la requête au chef d'unité, Ta Ruos, pour que
10 mon épouse vienne vivre avec nous. Mais j'ai eu peur en
11 présentant ma demande. Donc, je lui ai parlé un petit peu avant
12 de faire la demande. Et, après que j'ai demandé, il m'a dit que
13 je devrais attendre un peu, car l'Angkar l'organiserait pour moi.
14 <Ma requête n'a pas été acceptée immédiatement.>

15 Q. Et, précisément, comment a-t-on arrangé le déplacement de
16 votre famille jusqu'à l'île, puisque j'ai cru comprendre que
17 c'était sur une île que votre unité de pêche était? Comment
18 est-ce que le transfert de votre famille s'est organisé?

19 [11.06.04]

20 R. Ils ont marché. Il n'y avait pas de char à bœufs pour les
21 transporter, donc, c'était un peu difficile pour eux <de faire>
22 le chemin à pied. <Malgré les épreuves, nous avons continué
23 d'aller de l'avant.>

24 Q. Mais, au niveau de Pech Changvar, qui... savez-vous qui a été
25 informé de l'autorisation qui avait été donnée de faire venir

50

1 votre famille? Est-ce que vous savez comment cela s'est passé?

2 R. Je ne le savais pas.

3 Moi, j'ai simplement présenté la demande au chef d'unité. Je ne
4 sais pas qui leur a permis de venir vivre avec moi à l'unité de
5 pêche. <Je portais toute mon attention à mon travail dans les
6 zones de pêche.>

7 Q. Hier, un petit peu avec 13h53, vous avez dit:

8 "Les cadres qui avaient bon cœur ont accepté ma demande pour que
9 mes enfants et ma femme reviennent."

10 Est-ce que c'est de Ta Ruos dont vous parlez comme étant un cadre
11 de bon cœur?

12 [11.07.19]

13 R. Non. C'était la Camarade Hoem (phon.). C'était <la Camarade>
14 Hoem (phon.) qui m'a dit que je ne devais plus penser à ma <femme
15 et mes enfants>, car ils <allaient être> écrasés. <Elle m'a dit
16 de ne pas m'en soucier et que> je devrais me concentrer sur mes
17 tâches à l'unité de pêche. <Dans les zones de pêche, Hoem (phon.)
18 m'a dit que l'Angkar allait bientôt laisser venir ma femme.> Mais
19 le chef d'unité ne <m'a pas parlé de ça>.

20 Q. Excusez-moi, Monsieur Prak Doeun, parce que, là, nous nous
21 perdons dans la chronologie.

22 Là, je ne vous parle pas du moment où Hoem (phon.) vous parle du
23 décès de votre famille, je vous parle du moment où on a accepté
24 votre requête de faire venir votre famille avec vous.

25 Hier, à un petit peu, donc, avant 13h53, vous dites:

51

1 "Les cadres qui avaient bon cœur ont accepté ma demande pour que
2 mes enfants et ma femme reviennent vivre sur l'île."

3 Donc, là, on parle de votre requête pour faire venir votre
4 famille avec vous.

5 Donc, ma question est de savoir: de qui parlez-vous quand vous
6 dites "cadres ayant un bon cœur"?

7 [11.08.37]

8 R. Oui, comme je l'ai dit, c'était <la> Camarade Hoem (phon.).

9 C'était la seule cadre.

10 Q. Alors, une précision, parce que dans la traduction ce n'est
11 pas toujours clair, est-ce que le Camarade Hoem (phon.) est un
12 homme ou une femme?

13 R. Hoem (phon.) était une femme.

14 Q. Quand votre famille est arrivée sur l'île, j'ai compris de
15 votre déposition que votre femme a travaillé dans une ferme.

16 En français, c'était sorti "coopérative", mais j'ai cru
17 comprendre qu'en khmer on a dit "ferme", c'était vers 14h16.

18 Est-ce que vous confirmez ce point?

19 R. Je n'ai même pas su quand elle était arrivée à la coopérative.

20 Quand je suis <revenu du> travail, on m'a dit que ma femme était
21 arrivée, mais je ne l'avais pas encore vue. Et, plus tard, <en
22 fin> d'après-midi, je l'ai vue. <Nous nous sommes vus le soir;
23 nous avons mis en place la moustiquaire et sommes allés dormir.>

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur Prak Doeun, je vous en prie, répondez brièvement.

52

1 Vous n'avez pas besoin de donner de longues réponses, car, <cela
2 prend trop de temps, et> cela pourrait causer des problèmes, car
3 <tout ce que vous dites peut être utilisé par> les avocats <pour
4 vous poser des questions supplémentaires>. Nous vous avons
5 rappelé ce fait dès le début de votre comparution.

6 [11.10.24]

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Donc, je vais vous reposer ma question de façon précise. Donc,
9 ma question précise, c'était: est-ce que, lorsque votre femme est
10 arrivée sur l'île, est-ce qu'elle a par la suite travaillé dans
11 une ferme?

12 J'ai cru comprendre que c'est ce que vous avez dit hier à 14h16.
13 Est-ce que vous me confirmez que pendant que, vous, vous étiez à
14 l'unité de pêche, votre femme, elle, travaillait dans une ferme à
15 planter des légumes?

16 <MR. PRAK DOEUN:

17 A. (Microphone non activé).>

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 L'interprète n'a pas entendu la réponse de la partie civile.

20 [11.11.03]

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Est-ce que vous pourriez répéter? La traduction... l'interprète
23 n'a pas entendu votre réponse.

24 M. PRAK DOEUN:

25 R. Quand ma femme est arrivée, elle a été affectée à la culture

1 des légumes dans la coopérative où je vivais. <>

2 Q. Hier - vous l'avez dit une première fois à 14h18 et ensuite
3 aux alentours de 14h26 -, vous avez indiqué que vous travailliez
4 dans la journée à différents endroits, mais que le soir vous
5 pouviez vous retrouver. J'ai cru comprendre aussi que vous avez
6 indiqué qu'il n'y a que vous qui, parmi le groupe de l'unité de
7 pêche - je vous demande de me le préciser -, il n'y a que vous
8 qui aviez le droit de retrouver votre famille le soir.

9 Est-ce bien exact?

10 R. Non, ce n'est pas exact.

11 Nous sommes venus ensemble avec d'autres familles, ce n'était pas
12 simplement ma famille. Mais nous avons différentes tâches, nous
13 <travaillions> à des endroits différents <dans plusieurs
14 sections>, par exemple, l'unité d'agriculture ou de pêche.
15 <Certaines personnes fabriquaient des nasses en bambou pour la
16 pêche>, et il n'y avait que trois ou quatre personnes qui étaient
17 responsables de nous tous.

18 [11.12.33]

19 Q. D'accord. Donc, tout, tout, tout le monde avait le droit de
20 retrouver le soir sa famille. C'est bien ce que je dois
21 comprendre?

22 R. C'est exact.

23 Q. J'en viens maintenant à un point - ça a peut-être été clarifié
24 ce matin, mais je veux être sûre -, vous avez indiqué que, à un
25 moment, la Camarade Hoem (phon.) vous a fait le reproche d'avoir

54

1 épousé une femme d'origine vietnamienne, alors qu'il y avait
2 beaucoup de femmes cambodgiennes.
3 Est-ce que vous confirmez que le seul moment où elle a évoqué ce
4 point, c'était après le décès de votre femme, mais que, avant,
5 lorsque votre femme et le reste de votre famille est arrivé sur
6 l'île, personne ne vous a fait de remarque à ce sujet? Est-ce que
7 vous confirmez ce point?

8 R. C'est exact.

9 Q. Vous avez indiqué à mon confrère Koppe tout à l'heure que vous
10 aviez appris par la rumeur des villageois que d'autres familles
11 mixtes, donc, avec des époux, des épouses d'origine vietnamienne,
12 habitaient également sur l'île.
13 Est-ce que vous les aviez vues, ces familles, avant le jour où on
14 vous a demandé de quitter le village ou est-ce que c'est
15 seulement le jour où vous avez été rassemblés pour quitter
16 l'endroit que vous avez vu ces autres personnes?

17 [11.14.38]

18 R. Je ne sais pas où ils ont rassemblé ces gens; <ensuite, nous
19 avons été> évacués ensemble.
20 Plus tard, <nous avons fait connaissance. Et j'ai alors réalisé>
21 qu'il y avait sept familles en tout. Et, <lorsqu'ils ont été
22 appelés avant d'être emmenés et exécutés, j'ai découvert qu'il y
23 avait exactement sept familles>.

24 Q. Vous dites "nous avons appris plus tard à nous connaître".
25 Est-ce que je dois donc comprendre que, le jour du rassemblement,

55

1 vous ne connaissiez pas ces autres familles?

2 R. C'est exact.

3 Q. Je voudrais maintenant m'attacher à la question des rumeurs

4 sur les infiltrations vietnamiennes. Dans le cadre de votre

5 déposition, je n'ai pas compris exactement comment vous avez

6 entendu qu'il y aurait eu des infiltrations vietnamiennes dans le

7 pays.

8 Hier, répondant à M. le co-procureur à 15h50, vous avez évoqué un

9 groupe de soldats qui vous auraient posé des questions.

10 Donc, ma question est la suivante: est-ce que ce sont ces soldats

11 qui ont évoqué pour la première fois avec vous la question

12 d'infiltrations vietnamiennes?

13 [11.16.24]

14 R. Non.

15 En fait, je l'ai su des cadres qui parlaient entre eux. J'ai donc

16 entendu ce qu'ils disaient. Ils ont dit que nous aurions

17 <bientôt> des problèmes, car les <troupes> vietnamiennes étaient

18 <en marche vers> la frontière. <Ils n'ont> rien dit <à la

19 population à ce sujet. Ils disaient les uns aux autres qu'ils

20 devaient trouver rapidement des moyens de s'échapper. Craignant

21 pour ma vie, je n'ai osé rien dire.> J'ai simplement écouté ce

22 qu'ils disaient. Je ne savais pas si c'était vrai ou non.

23 Q. Et de quels cadres parlez-vous? Quels cadres avez-vous entendu

24 parler de l'arrivée des Vietnamiens à la frontière?

25 R. J'ai entendu des soldats. Ils étaient assez jeunes, ils

1 devaient être âgés de 18 ou 20 ans. Ils parlaient entre eux <au
2 moment où> ils sont passés devant l'endroit où j'étais. <J'avais
3 peur d'eux, donc je ne leur ai rien demandé à ce sujet. Je ne les
4 ai entendu dire que quelques mots.>

5 [11.27.25]

6 Q. Je n'ai pas bien compris. Est-ce qu'il s'agissait de soldats
7 ou de cadres de votre coopérative? Est-ce que vous pouvez être
8 plus précis.

9 R. J'ai remarqué qu'ils portaient les mêmes vêtements noirs.
10 Mais, comme ils avaient des armes, j'en ai déduit que c'était des
11 soldats qui étaient de garde, <en train de patrouiller tandis que
12 je fabriquais des nasses en bambou pour la pêche>. Et ils
13 parlaient entre eux, ils disaient <> que les soldats vietnamiens
14 approchaient de la frontière. <J'étais plein d'espoir à cette
15 idée, je pensais que je serais bientôt libéré de tous ces
16 malheurs.>

17 C'est tout ce que j'ai entendu.

18 Q. D'accord. Et, quand vous avez évoqué avec M. le co-procureur
19 des questions que des soldats vous auraient posées à vous sur la
20 présence éventuelle de Vietnamiens dans votre coopérative, est-ce
21 que vous parliez de ces soldats en question ou est-ce que vous
22 parliez d'autres soldats?

23 R. Non, je ne parlais pas de cadres, je parlais des soldats qui
24 étaient de garde et qui sont passés devant là où j'étais. Je les
25 ai entendus en parler, ils ne sont pas venus me voir pour me

1 <donner> ces informations.

2 [11.18.53]

3 Q. Alors, je voudrais savoir - c'est peut-être un problème de
4 traduction -, mais hier, à "15.50.04", juste après, vous dites:
5 "Ils m'ont demandé s'il y avait des Vietnamiens dans ma
6 coopérative et je leur ai dit que je n'en ai pas vu."

7 Est-ce qu'on a mal compris votre réponse?

8 R. J'ai cherché à dire deux choses. Ce que vous venez de dire,
9 c'est ce que j'ai dit en référence à la position des cadres dans
10 l'unité.

11 Par contre, dans cette conversation-ci, je parle d'un groupe de
12 soldats.

13 Q. Alors, je suis un peu confuse.

14 Est-ce que vous pouvez donc me parler de la conversation des
15 cadres que vous avez entendue. Est-ce que ce sont les cadres qui
16 vous ont demandé si vous aviez des Vietnamiens au sein de la
17 coopérative?

18 [11.20.15]

19 R. Oui, ça, c'est les cadres qui avaient demandé combien de
20 Vietnamiens y vivaient. Mais je ne leur ai rien dit au sujet des
21 Vietnamiens <car ma seule préoccupation était de rester en vie.
22 Je ne me préoccupais que de moi-même, et je n'ai rien dit au
23 sujet d'autres personnes.>

24 Q. Et, je vous repose la question, de quels cadres parlez-vous?

25 Qui sont ces cadres qui vous ont posé des questions?

58

1 R. C'est Camarade Na qui m'a posé la question.

2 Q. Et le Camarade Na... enfin, parce que vous allez préciser si

3 c'est un homme ou si c'est une femme, est-ce qu'elle ou il

4 travaillait avec...

5 Je n'ai pas fini ma question.

6 Est-ce qu'il ou elle travaillait avec la Camarade Hoem (phon.)?

7 R. Les Camarades Na, Hoem (phon.), Kuon et <Ruos> travaillaient

8 ensemble dans la coopérative. <Camarade> Na est la personne qui

9 m'a posé la question.

10 [11.21.41]

11 Q. Et, les cadres dont vous venez d'évoquer le nom, est-ce

12 qu'elles étaient également en charge de l'unité d'agriculture

13 dans laquelle travaillait votre femme?

14 R. C'est exact.

15 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que votre belle-mère était

16 venue vivre avec vous sur l'île. Est-ce qu'elle également

17 travaillait dans la coopérative?

18 R. Non. Elle s'occupait des <petits-enfants dans un hangar à

19 bateaux>, y compris mon enfant âgé d'un an et demi. <Les

20 personnes âgées étaient chargées de s'occuper des bateaux et de

21 leurs petits-enfants.>

22 Q. Et est-ce que les cadres dont vous avez évoqué les noms - Na,

23 Hoem (phon.), et cetera -, est-ce qu'elles connaissaient votre

24 belle-mère? Est-ce qu'elles l'avaient déjà vue?

25 R. Oui. Oui, ils la connaissaient bien dans la coopérative, car

59

1 c'était ma belle-mère. Elles... ils ou elles connaissaient aussi
2 mon épouse.

3 [11.23.06]

4 Q. Ce matin - je ne sais pas si c'est une question de traduction,
5 je voudrais clarifier -, vous avez indiqué, en tout cas c'est
6 sorti comme ça en français, que, à un moment... enfin, qu'on
7 appréciait vos qualités, que vous saviez convaincre les gens, et
8 que c'est pour ça qu'à un moment on vous... vous avez été
9 responsable d'une unité de pêche.

10 Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage?

11 Est-ce qu'à un moment ou un autre vous avez été responsable d'une
12 unité ou d'un groupe?

13 R. Non. J'ai été responsable d'un groupe de façon temporaire, ce
14 n'était pas une affectation officielle. On m'a <juste dit d'aller
15 travailler avec quelques> hommes et de m'occuper d'eux pendant
16 que nous étions là-bas, mais c'était tout.

17 Q. Qu'est-ce que ça voulait dire, "vous occuper d'eux"?

18 R. Bien, par exemple, si on <nous envoyait> couper des arbres
19 pour en faire des poteaux, alors, j'étais responsable de
20 l'exécution de cette tâche au sein du groupe. <Ensuite, je
21 sortais les bateaux et de grands filets pour aller pêcher.> Et
22 c'était tout. Donc, en général, on me donnait un rôle temporaire
23 de responsable d'une tâche <ou mission> précise pour ce groupe.

24 [11.24.48]

25 Q. Et, ça, c'était pendant que votre femme et votre belle-mère

60

1 étaient encore au sein de la coopérative.

2 R. Oui.

3 Q. J'en viens maintenant au rassemblement des familles mixtes.

4 Comme vous l'avez indiqué, le jour où vous avez été séparé de
5 votre famille. Et vous avez indiqué, si j'ai bien compris, que
6 l'on vous a indiqué pour vous rassembler que vous alliez être
7 affectés ailleurs. Vous avez... vous êtes arrivés... vous dites que
8 vous êtes partis, si je me souviens bien votre déclaration - et
9 c'est à "15.25.29" -, vous dites:

10 "Nous sommes partis vers 18 heures. D'après mes estimations, nous
11 sommes arrivés à la destination vers 3 heures et demie."

12 Est-ce que c'est bien exact? Vous avez marché la nuit et vous
13 êtes arrivés à 3 heures et demie du matin à la destination?

14 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

15 [11.26.28]

16 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez la répéter, je
17 vous prie.

18 Q. Hier, je cite ce que vous avez dit, vous avez dit:

19 "Nous sommes partis vers 18 heures. D'après mes estimations, nous
20 sommes arrivés à la destination vers 3 heures et demie."

21 Première question - on va procéder autrement -, première
22 question: de quelle destination parlez-vous?

23 R. Nous avons quitté la coopérative vers 18 heures. On ne nous a
24 pas forcés à marcher vite. Mais, en raison du manque de
25 nourriture et de la fatigue, lorsque nous arrivions à un endroit

1 où il y avait un étang, on nous permettait de nous y reposer. <On
2 ne nous a pas maltraités en chemin.> Et, vers 3 heures et demie
3 ou 4 heures <du matin>, nous sommes arrivés à un endroit. Et
4 c'est là que l'exécution a eu lieu.

5 Q. Vous avez indiqué ne pas avoir assisté à l'exécution parce que
6 vous avez été... vous étiez ailleurs. Alors, je voudrais revenir à
7 ce moment précis où les deux groupes sont séparés.

8 Lorsque les deux groupes sont séparés, où est-ce que votre groupe
9 à vous se dirige? Quel est l'endroit où vous atterrissez pour la
10 nuit ce jour-là?

11 [11.28.16]

12 R. On m'a dit qu'il fallait que je batte <des gerbes de> riz
13 <lorsque l'on a emmené> ma femme à Tuol Roka. Moi, <on m'avait
14 emmené> à Wat Melum.

15 Q. Wat Melum, à quelle distance était-ce de l'endroit que vous
16 avez quitté à 18 heures?

17 R. <Wat Melum était situé à> environ une vingtaine de kilomètres,
18 d'après mes estimations, de la coopérative où j'habitais. <> Nous
19 <avons pris un mauvais chemin boueux, pas une route lisse. Nous
20 avons marché jusqu'à> l'endroit où l'exécution a eu lieu.

21 Q. Là encore, vous avez parlé de Tuol Roka et de l'endroit de
22 l'exécution.

23 Vous-même, personnellement, au moment de l'exécution, vous
24 n'étiez pas présent. Vous avez indiqué que c'est le lendemain, la
25 Camarade Hoem (phon.) qui vous en a parlé. Est-ce que j'ai bien

62

1 pris votre déposition?

2 R. C'est exact.

3 [11.29.44]

4 Q. Est-ce que vous savez quelle distance il y a entre Wat Melum,
5 l'endroit où vous avez été affecté ce jour-là, et Tuol Roka?

6 R. Je ne peux que vous donner une estimation, car je ne connais
7 pas la distance exacte. Selon moi, plus de 10 kilomètres
8 <séparaient> Wat Melum de Tuol Roka.

9 Q. Vous arrivez à Wat Melum avec le groupe, donc, des personnes
10 qui faisaient partie de votre groupe et qui étaient... qui ont été
11 séparées du deuxième groupe.

12 Est-ce que c'est un... vous êtes accueillis par le chef de la
13 coopérative de Wat Melum quand vous arrivez? Est-ce que vous êtes
14 toujours escortés par les deux soldats que vous avez évoqués
15 hier?

16 [11.30.51]

17 R. Non. On m'a demandé de <battre des gerbes de> riz. Et j'ai vu
18 des soldats avec deux fusils CK. Et c'était là où on m'a demandé
19 de <battre des gerbes de> riz. Je n'ai pas osé poser de questions
20 <car je craignais de mourir>.

21 Me GUISSÉ:

22 Monsieur le Président, je vois qu'il est 11h30. Peut-être que
23 c'est le moment de marquer la pause? Je précise que j'ai bien
24 entendu les 10 minutes supplémentaires.

25 Là, je vais être très franche, je pense que je ne pourrai

63

1 certainement pas finir en moins de 20 minutes parce que j'ai
2 encore les deux déclarations écrites à évoquer avec... enfin, les
3 deux déclarations écrites... en tout cas, les deux documents écrits
4 de M. Prak Doeun et... voilà. Selon... je tenais à vous informer déjà
5 que j'aurai besoin de plus de 10 minutes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Conseil.

8 Donc, l'heure est venue pour prendre la pause déjeuner, et nous
9 allons reprendre à 13h30 cet après-midi.

10 Huissier d'audience, veuillez escorter la partie civile et <le
11 personnel du TPO et> les ramener au prétoire avant 13h30 cet
12 après-midi.

13 Personnel de sécurité, veuillez emmener Khieu Samphan à la
14 cellule temporaire en bas et faites en sorte qu'il revienne avant
15 13h30 au prétoire.

16 L'audience est suspendue.

17 (Suspension de l'audience: 11h32)

18 (Reprise de l'audience: 13h31)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Et la Chambre va maintenant donner la parole à l'équipe de
22 défense de Khieu Samphan pour poursuivre son interrogatoire.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Rebonjour, Monsieur Prak Doeun. Nous arrivons à la dernière ligne

1 droite de votre interrogatoire.

2 Nous en sommes restés tout à l'heure au moment où vous avez
3 évoqué le rassemblement des familles mixtes et le fait que vous
4 ayez été conduits à un endroit.

5 Ensuite, vous avez été séparés en deux groupes, et votre groupe
6 est parti à Wat Melum, et... tandis que l'autre groupe, selon ce
7 que vous avez su, partait du côté de Tuol Roka.

8 Vous avez indiqué que Wat Melum, l'endroit où vous avez été
9 affecté à ce moment-là, était à peu près à 10 kilomètres de Tuol
10 Roka.

11 Q. Ma question est donc la suivante: l'endroit où les deux
12 groupes se sont séparés, à quelle distance se trouve-t-il de Tuol
13 Roka et à quelle distance se trouve-t-il de Wat Melum?

14 [13.34.11]

15 M. PRAK DOEUN:

16 R. Pouvez-vous répéter votre question parce que je ne l'ai pas
17 comprise.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez répéter votre question, il n'a pas compris la question.
20 Et je ne sais pas s'il y a un problème avec ses écouteurs.

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Monsieur Prak Doeun, est-ce que vous m'entendez? Est-ce que
23 vous me comprenez maintenant?

24 M. PRAK DOEUN:

25 R. Oui, oui, je peux vous entendre très clairement. J'étais

65

1 seulement branché sur le mauvais canal.

2 Q. Effectivement. Donc, je vais reposer ma question.

3 Vous avez parlé de l'endroit où les deux groupes qui avaient
4 quitté la coopérative ont été séparés.

5 Vous avez indiqué que vous, avec votre groupe, vous êtes partis
6 du côté du Wat Melum, et que l'autre groupe a été à Tuol Roka, où
7 on vous a dit par la suite qu'il y aurait eu des exécutions.
8 Ma question est de savoir, à l'endroit où les deux groupes ont
9 été séparés, est-ce que vous savez à quelle distance cet endroit
10 était, d'abord, de Tuol Roka?

11 [13.36.08]

12 R. En ce qui concerne la distance entre <les pagodes de> Melum et
13 de Tuol Roka, c'était à peu près 10 kilomètres. On m'a demandé
14 d'être posté sur le chemin de Melum. Et, ensuite, on m'a affecté
15 à <battre des gerbes de> riz, à peu près à 500 mètres de distance
16 de cet endroit.

17 Q. Je crois que vous avez... ou c'est peut-être moi qui n'étais pas
18 claire. Vous avez parlé d'un endroit où les soldats qui vous
19 accompagnaient ont séparé le groupe en deux.

20 Ma question est de savoir, cet endroit-là où vous avez été
21 séparés, à quelle distance est-il de Tuol Roka?

22 R. On <nous a> divisés en deux groupes. Ma femme a été envoyée
23 <ailleurs que> là où on <s'est arrêtés>, à un endroit qui se
24 trouvait à peu près à 10 kilomètres <de là>. Et moi, on m'a
25 envoyé dans une autre direction qui se trouvait à peu près à 500

66

1 mètres de <là>.

2 Q. Quand vous dites à 500 mètres de l'endroit où vous aviez
3 commencé - c'est comme ça que je l'ai eu en traduction -, vous
4 voulez dire que l'endroit où les deux groupes ont été séparés,
5 c'est à 500 mètres de l'endroit où ensuite vous avez été chargé
6 de vous occuper du riz?

7 [13.38.11]

8 R. Oui, absolument.

9 Q. Donc, vous, vous restez sur place... enfin, en tout cas à 500
10 mètres de l'endroit où vous êtes séparés, et ensuite le deuxième
11 groupe part à 10 kilomètres de distance. Et, donc, c'est pour ça
12 que vous ne savez pas ce qui s'est passé par la suite, à part ce
13 qu'on vous a rapporté.

14 Est-ce que j'ai bien compris?

15 R. Oui, c'est vrai.

16 Q. Mon autre question est donc de savoir, puisque vous avez
17 indiqué que ce nouvel endroit où vous avez été affecté pour vous
18 occuper du riz est à 20 kilomètres de la coopérative où vous
19 étiez, est-ce que les soldats qui vous ont accompagnés à cet
20 endroit-là sont restés avec vous sur place ou ils sont partis
21 avec le deuxième groupe, ou est-ce qu'ils sont partis ailleurs?

22 Est-ce que vous le savez?

23 [13.39.18]

24 R. Laissez-moi un petit peu clarifier les choses.

25 <Les soldats, et les camarades femmes et hommes se sont séparés>

67

1 à l'endroit où nous nous étions arrêtés au départ. Il faisait
2 nuit. Donc, je ne savais pas où ils sont partis.

3 Q. D'accord. Donc, ma question est de savoir quelle est la
4 personne qui vous a indiqué que le deuxième groupe était parti à
5 Tuol Roka, qui vous a dit cela?

6 R. <Camarade Hoem a dit que certaines> personnes ont été envoyées
7 à Tuol Roka. Quand je suis venu <battre des gerbes de> riz, j'ai
8 <supposé> que ces gens avaient sans doute été emmenés et tués.
9 Et, par rapport à la distance <entre l'endroit où on s'est
10 arrêtés et là où le deuxième groupe se trouvait à Tuol Roka>, il
11 y avait à peu près 10 kilomètres, selon mes estimations.

12 Q. Ma question était de savoir qui vous a dit que le deuxième
13 groupe était parti à Tuol Roka? Quelle est la personne, quelles
14 sont les personnes qui vous ont dit que le deuxième groupe était
15 parti à Tuol Roka?

16 [13.40.58]

17 R. La Camarade Hoem (phon.) m'a dit que ma famille avait
18 peut-être été envoyée à Tuol Roka.

19 Et, tel que je l'ai dit, <d'après moi>, ma famille avait été
20 envoyée à à peu près 500 mètres de l'endroit où on m'a envoyé
21 <battre des gerbes de> riz.

22 Q. Alors, là, Monsieur le témoin... Monsieur Prak Doeun, pardon, je
23 suis perdue parce que tout à l'heure vous m'avez indiqué que la
24 distance qu'il y avait entre l'endroit où vous décortiquiez le
25 riz et l'endroit où vous vous étiez séparé avec l'autre groupe se

68

1 trouvait à 500 mètres, et que Tuol Roka, l'endroit où il y aurait
2 eu les exécutions, selon ce qu'on vous a rapporté, se trouverait,
3 lui, à 10 kilomètres.

4 Est-ce que vous pouvez me dire exactement quelle est la bonne
5 version, que je comprenne bien votre déposition?

6 R. Laissez-moi un peu clarifier les choses.

7 <Le groupe> a été divisé en deux. Et, selon moi, ma femme a été
8 envoyée à Tuol Roka. Et Tuol Roka se trouvait à peu près à 10
9 kilomètres <de l'endroit où l'on s'est arrêtés, qui> se trouvait
10 à peu près à 500 mètres de l'endroit où j'ai été affecté pour
11 <battre des gerbes de> riz.

12 [13.42.56]

13 Q. Donc, Monsieur Prak Doeun, c'est la Camarade Hoem (phon.) qui
14 vous annonce le décès de votre femme et de votre enfant. Et vous
15 avez indiqué, en répondant aux questions de... je crois que c'était

16 M. le co-procureur international - c'était hier entre 14h30 et
17 14h32 -, vous dites:

18 "Et alors que je m'occupais du riz, j'ai entendu le chef de
19 l'unité dire qu'ils avaient été écrasés."

20 Est-ce que, quand vous parlez du chef d'unité, vous parlez bien
21 de la Camarade Hoem?

22 R. Oui, c'était <Hoem> qui m'a dit cela.

23 <Elle m'a dit que ma femme avait été écrasée, et elle> m'a
24 conseillé de ne pas <me pencher sur le sujet, mais de rester
25 d'aplomb pour continuer à servir la révolution.> C'est ça

1 <qu'elle> m'a conseillé de faire.

2 Q. Donc, le Camarade Hoem vous dit cela, mais, si je comprends
3 bien, à ce moment-là, vous êtes à Wat Melum, qui était une autre
4 coopérative.

5 Est-ce que vous pouvez m'expliquer comment il se fait que la
6 Camarade Hoem, qui était dans la coopérative que vous aviez
7 quittée, à 20 kilomètres de là, se retrouve le matin à la
8 coopérative de Wat Melum?

9 Est-ce que vous pouvez m'expliquer?

10 [13.44.57]

11 R. Le jour avant, <elle> était en fait en charge de la
12 coopérative. Cependant, <elle> est arrivée à l'endroit où on m'a
13 demandé de <battre des gerbes de> riz quelques jours avant que
14 j'y arrive. Et <elle> m'a seulement conseillé de ne pas penser à
15 ma famille, parce que les membres de ma famille avaient été
16 emmenés et tués.

17 Je m'excuse si mes réponses n'ont pas été <précises, parce que je
18 suis un peu confus là maintenant>.

19 Q. Nous sommes d'accord - et c'est peut-être à l'attention de la
20 cabine des interprètes - que le Camarade Hoem (phon.) est une
21 femme.

22 Donc, elle avait été envoyée à Wat Melum. Et c'est là que vous
23 vous retrouvez, et c'est là qu'elle vous donne des informations
24 sur ce qui s'est passé.

25 Vous avez évoqué avec M. le co-procureur - et je crois que vous

70

1 l'avez confirmé à mon confrère Koppe tout à l'heure - que vous
2 avez entendu qu'un certain Born, bourreau connu apparemment,
3 aurait été impliqué dans le décès de votre famille.

4 Est-ce que c'est la Camarade Hoem qui vous a donné cette
5 information?

6 [13.46.33]

7 R. Non, ce n'était pas <elle> qui tuait ces personnes, c'était le
8 Camarade Born, qui était très connu pour tuer des gens <dans le
9 district de Baribour>. Chaque fois qu'il y avait des exécutions,
10 <on chargeait le> Camarade Born <de s'en occuper. C'était le
11 bourreau en chef. Ceux qui avaient commis des infractions et ceux
12 qui avaient tenus des propos inappropriés étaient envoyés au
13 Camarade Born pour être exécutés. Il avait deux gardes du corps,
14 mais je ne connaissais ni l'un ni l'autre. Le Camarade Born
15 exécutait immédiatement toute personne qu'on lui envoyait.
16 Cependant>, je n'ai pas vu les exécutions moi-même, mais on m'a
17 dit qu'on envoyait <des gens au bourreau Born pour qu'il les>
18 exécute.

19 Q. Là encore, Monsieur Prak Doeun, je suis désolée, je sais que
20 c'est compliqué, mais je vous demande de faire bien attention à
21 mes questions.

22 Ma question était la suivante: est-ce que c'est la Camarade Hoem
23 qui vous a parlé de l'implication de Born dans l'exécution de
24 votre famille tel qu'elle vous l'a rapporté?

25 Est-ce que c'est elle qui vous a parlé de Born?

71

1 R. La Camarade Hoem m'a parlé de ça, tel que je l'ai dit au
2 Président. <En fait, et je l'ai constamment répété devant la
3 Chambre, elle> m'a dit de ne pas penser à ma famille puisque les
4 membres de ma famille avaient déjà été écrasés <par l'Angkar.
5 Elle> m'a conseillé de <travailler dur pour l'Angkar, le Parti et
6 le collectivisme>. Et je n'ai rien dit, <je n'ai pas rétorqué>.
7 Encore une fois, le Camarade Born était très connu <dans tout le
8 district de Baribour> parce qu'on disait que c'était lui qui
9 allait exécuter les gens <qu'on lui envoyait>.

10 [13.48.31]

11 Q. Excusez-moi. Je vais vous poser la question une dernière fois
12 parce que pour moi ce n'est pas clair.

13 Je vais vous demander simplement si c'est possible de répondre
14 par oui ou par non.

15 Est-ce que c'est la Camarade Hoem qui vous a dit que c'est Born
16 qui avait été en charge de l'exécution de votre famille, oui ou
17 non?

18 R. Non, ce n'est pas <Hoem> qui m'a dit ça.

19 Q. Donc, ce n'est pas elle qui vous a dit ça. Est-ce que vous
20 pouvez me dire qui vous a parlé de l'implication supposée de
21 Born?

22 R. En fait, ce n'était pas le Camarade Born qui a tué ma femme.

23 <> Il y avait une rumeur <- qui courait parmi les travailleurs
24 des unités et parmi les personnes qui passaient par là et avaient
25 repéré son lieu de travail ->, qui disait que, chaque fois qu'il

72

1 y avait des exécutions <à mener>, c'était le Camarade Born qui
2 s'en occupait.

3 [13.49.44]

4 Q. D'accord.

5 Vous avez, dans le cadre de la procédure devant cette Chambre,
6 été amené à remplir des formulaires de participation en tant que
7 partie civile.

8 Et, dans le document D/22/2759/1 (sic), qui n'existe qu'en une
9 seule langue, en anglais - à l'ERN: 00556210 -, il se trouve une
10 case où on indique - donc, en anglais, c'est: "alleged
11 responsable" -, donc, les personnes qui sont a priori... que vous
12 avez nommées comme étant responsables de vos souffrances de
13 partie civile. Et vous avez indiqué le Camarade Ruos, chef
14 d'unité, c'est le chef de la coopérative dont vous nous aviez
15 parlé un petit peu plus tôt.

16 Est-ce que vous pouvez indiquer très brièvement de quoi il est
17 responsable, selon vous?

18 R. Quand je suis arrivé au tout début, le Camarade Ruos était la
19 personne chargée de superviser toutes les tâches <au sein des
20 unités et de la coopérative>. Ensuite, il y a eu trois autres
21 camarades qui sont venus. <Quant à moi, ils ne m'ont pas dit quel
22 serait mon rôle. Mais> il y avait <quatre> cadres <responsables
23 de la coopérative, c'était trois femmes et un homme>.

24 [13.51.54]

25 Q. Est-ce que vous considérez Ruos comme responsable de la mort

1 des membres de votre famille?

2 R. Non. Je n'ai jamais pensé que c'était lui qui avait tué ma
3 femme. <C'était lui le responsable. Et> c'est lui qui a ordonné
4 la <réaffectation> des sept familles. <Il a demandé à d'autres
5 personnes d'emmener ces familles. Mais je n'avais pas
6 connaissance des instructions qu'il donnait à ces gens.> Et j'ai
7 pitié de lui, cependant.

8 Q. Vous avez également indiqué dans cette même case la Camarade
9 Hoem, chef de groupe, dont vous nous avez parlé, est-ce que vous
10 la considérez comme responsable de la disparition de votre
11 famille?

12 R. Non. Je... aucun d'entre eux, selon moi, n'était parmi les
13 tueurs. Je n'étais qu'un simple citoyen à l'époque, je ne <savais
14 pas qui les avait exécutés>.

15 Q. Donc, si je comprends bien, votre réponse est la même pour le
16 ou la Camarade Na, Kuon et Born.

17 [13.53.35]

18 R. Oui, oui. Absolument. Ce que vous dites est tout à fait vrai,
19 oui.

20 Q. Je voudrais revenir brièvement sur la question des mariages.
21 J'ai cru comprendre que vous avez indiqué à mon confrère que la
22 raison pour laquelle on vous avait donné pour mission de prendre
23 la parole, lors au moins d'une cérémonie de mariage, c'était que
24 vous aviez l'art et la manière de parler et de convaincre les
25 gens.

74

1 Vous avez également indiqué que vous avez été, à défaut d'être
2 chef, mais en tout cas de façon intérimaire, été en charge de
3 groupes... enfin, de personnes dans le cadre de votre unité de
4 pêche.

5 Est-ce qu'il est exact de dire que vous aviez la confiance des
6 cadres de votre coopérative et de l'unité dans laquelle vous
7 travailliez?

8 R. On ne me faisait pas entièrement confiance. Cependant, on m'a
9 demandé de mobiliser les travailleurs, 10 <ou 20> personnes en
10 particulier. <C'est tout. Les cadres organisaient toutes les
11 tâches.>

12 [13.55.08]

13 Q. Mais, répondant à une question de mon confrère tout à l'heure,
14 vous avez indiqué que Ruos vous demandait régulièrement de
15 participer aux cérémonies de mariage. Est-ce que vous pouvez nous
16 dire si cela arrivait une fois ou plusieurs fois?

17 R. J'ai participé à une cérémonie de mariage. À l'époque, <je
18 préparais> les piquets. Et, quand je suis revenu de mon travail,
19 on m'a demandé de participer à cette cérémonie de mariage. <On
20 m'a demandé de faire un discours adressé aux couples mariés
21 pendant leur cérémonie de mariage.>

22 Q. C'est la cérémonie au cours de laquelle vous avez vu 20 à 30
23 couples se marier. Et, si je comprends bien, c'est la seule à
24 laquelle vous avez participé et la seule à laquelle vous avez
25 prononcé un discours?

75

1 [13.56.25]

2 R. On m'a dit qu'il y avait 25 couples lors de cette cérémonie.
3 <C'est le seul événement auquel on m'a demandé de prononcer un
4 discours, pendant environ deux ou trois minutes.> Et, plus tard,
5 on m'a demandé de retourner à l'endroit où je <préparais> les
6 piquets.

7 Q. Excusez-moi, Monsieur Prak Doeun, ma question était de savoir
8 si vous nous confirmez bien que c'était la seule cérémonie à
9 laquelle vous avez participé et la seule cérémonie à laquelle
10 vous avez prononcé un discours.

11 R. J'ai participé à une seule cérémonie de mariage.

12 Q. Je voudrais maintenant...

13 Nous arrivons bientôt à la fin. C'est à l'attention de la
14 Chambre.

15 Je voudrais que nous examinions ensemble un autre document qui
16 figure au dossier... un autre document qui figure au dossier, qui
17 est votre formulaire d'application de partie civile devant les
18 CETC, et qui porte la cote E3/4989.

19 C'est ce document qui a été fourni aux CETC et qui est le
20 document sur la base duquel, entre autres, les co-juges
21 d'instruction ont accepté votre demande de partie civile. C'est
22 un document qui, lorsqu'on le regarde dans les dernières pages en
23 khmer, porte la date du 15 août 2009.

24 [13.58.14]

25 Donc, ma question, ma première question est de savoir: est-ce que

76

1 vous vous souvenez avoir rencontré quelqu'un qui vous a aidé à
2 remplir un formulaire pour participer en tant que partie civile à
3 ce procès et une personne à laquelle vous auriez raconté votre
4 parcours?

5 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir signé et porté votre
6 empreinte digitale sur un tel document le 15 août 2009?

7 R. Au début, comme je l'ai dit, je n'étais pas au courant du fait
8 qu'ils exécutaient des gens. Et, <à cette époque-là, j'avais une
9 mémoire tout à la fois bonne et défaillante.> Je ne me rappelle
10 pas si, à l'époque, j'ai apposé mon empreinte digitale.

11 Q. Sans vous rappeler si vous avez apposé votre empreinte
12 digitale, est-ce que vous vous rappelez, avant d'avoir rencontré
13 l'avocate Me Nguyen, qui vous a posé des questions hier, avant de
14 l'avoir rencontrée, elle et une autre consœur, est-ce que vous
15 vous souvenez si vous vous êtes entretenu avec d'autres personnes
16 pour remplir votre formulaire pour être partie civile dans ce
17 procès? Est-ce que ça vous rappelle quelque chose?

18 [14.00.05]

19 R. Au départ, il y avait une personne, peut-être deux, qui sont
20 venues chez moi pour m'interroger. <Lyma Nguyen est venue me
21 rencontrer. Puis ils m'ont appelé pour venir me rencontrer> dans
22 la province de Kampong Chhnang.

23 Q. Et, pour que nous soyons précis, nous sommes d'accord que ces
24 personnes ne sont pas... parmi ces personnes ne figuraient pas
25 encore votre avocate, Me Nguyen. Il s'agit d'autres personnes qui

77

1 vous ont aidé à remplir ce formulaire. Est-ce que nous sommes
2 d'accord?

3 R. <Je suis> d'accord. <>

4 Q. Ma question était de savoir si vous vous souvenez... si ces
5 personnes se sont présentées comme des membres d'une organisation
6 ou membres du service du tribunal. Est-ce que vous vous souvenez
7 en tout cas que ces personnes étaient différentes de votre
8 avocate actuelle?

9 R. Ils ne m'ont pas dit d'où ils venaient. J'ai demandé d'où ils
10 venaient et ils ont dit qu'ils voulaient savoir combien de
11 membres de ma famille, <ma femme y compris>, avaient été tués.

12 [14.01.37]

13 Q. Vous voulez dire que ces personnes ne se sont pas présentées
14 et ne vous ont pas dit dans quel but elles vous posaient ces
15 questions, ni que c'était pour participer au procès devant les
16 CETC?

17 R. C'est exact.

18 Après avoir discuté pendant un moment, je me suis rendu compte
19 qu'ils voulaient savoir ce qui était arrivé à ma famille.

20 Q. Mais est-ce qu'à un moment ou un autre, ces personnes vous ont
21 dit que le document dont vous venez de me dire que vous étiez
22 d'accord avec le contenu allait être utilisé pour vous faire
23 participer à la présente procédure?

24 Est-ce qu'on vous a donné cette information?

25 R. Non. Ils ne me l'ont pas dit. Ils m'ont dit qu'on m'enverrait

78

1 au tribunal. Et j'avais peur d'être puni. <J'ai toujours eu peur
2 de ça.>

3 Q. Dans ce document - à l'ERN en français: 00891035; à l'ERN, en
4 khmer: 00556217; à l'ERN en anglais: 00891032 -, voilà ce qui est
5 indiqué à propos de votre transfert à Kaoh Ta Mov:

6 [14.03.43]

7 "Au bout de deux semaines, ils ont déclaré qu'ils cherchaient des
8 gens capables de pêcher. Je leur ai dit que je pouvais le faire.
9 Ils m'ont alors transféré, ainsi que ma femme et mes enfants, au
10 village de Kaoh Ta Mov, commune de Kampong Preah Kokir, district
11 de Baribour, où nous devions poser des nasses au bord du fleuve
12 pour attraper des poissons et approvisionner la coopérative."

13 Fin de citation.

14 Ma première question: est-ce que c'est vrai que des gens ont
15 demandé qui était capable de pêcher et que vous avez répondu que
16 vous pouviez le faire, et que c'est comme ça que vous avez été
17 transféré?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Dans l'extrait que je viens de vous citer, il est indiqué "ils
20 m'ont alors transféré, ainsi que ma femme et mes enfants".

21 On a l'impression que tout le monde est parti en même temps.

22 Est-ce que c'est le cas ou est-ce que c'est, comme vous l'avez
23 dit à l'audience, un an après que votre femme et vos enfants sont
24 venus vous rejoindre?

25 [14.05.27]

79

1 R. On m'a envoyé en premier. Et de nombreux mois plus tard, on a
2 envoyé mon épouse pour vivre avec moi après que j'en aie présenté
3 la demande. Moi, j'y suis allé avant.

4 Q. Je vous pose ces questions...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je ne veux pas m'immiscer dans l'interrogatoire qui est mené par
10 la Défense, mais hier nous avons... vous nous avez accordé 20
11 minutes, on a respecté le temps qu'on nous avait donné. Je me
12 suis interrompu à 4 heures précises. Il y avait des questions que
13 j'aurais voulu poser en plus ou des questions qui n'avaient pas
14 été claires pour M. la partie civile, j'ai dû les passer. Là, ça
15 fait 35 minutes que nous avons recommencé. La Défense avait
16 demandé 20 minutes, je me demande jusque quand elle va continuer.
17 Je pense qu'il faudrait également que les mêmes règles
18 s'appliquent pour la Défense et pour ce côté-ci de la barre,
19 c'est-à-dire respecter le temps qui est donné par les juges.

20 Merci.

21 [14.06.40]

22 Me GUISSÉ:

23 Monsieur le Président, je pense que, dès hier, j'avais mentionné
24 à la Chambre que j'aurais besoin de plus de temps que le temps...
25 que le temps alloué habituellement. Je pense que la Chambre a

80

1 l'habitude, dans le cadre des interrogatoires que la défense de
2 Khieu Samphan mène, que nous ne posions pas de questions qui
3 auraient été déjà abordées par les autres parties quand nous
4 estimons que c'est clair.

5 Là, de façon exceptionnelle, nous avons un témoin... enfin, une
6 partie civile dont les déclarations écrites - et j'en suis au
7 cœur de cette partie de mon interrogatoire -, dont les
8 déclarations écrites n'ont pas forcément une...

9 [14.07.36]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous allez manquer de temps, donc, pas besoin de parler du temps.

12 <Bref>, je vous donne 5 minutes <supplémentaires>.

13 Me GUISSÉ:

14 Q. Monsieur le témoin... Monsieur Prak Doeun - à l'ERN 00899033...
15 91033, en anglais; et les mêmes que précédemment dans les autres
16 langues -, vous dites - dans ce document:

17 "Un jour, la Camarade Kuon m'a convoqué et m'a demandé si je
18 voulais partir avec ma femme: 'Si vous ne voulez pas, vous allez
19 transporter des gerbes de riz et votre femme doit être séparée de
20 vous pour être envoyée travailler ailleurs.'"

21 Ma question est la suivante: est-ce que, oui ou non, c'est Kuon
22 qui vous a parlé de votre transfert?

23 [14.08.43]

24 M. PRAK DOEUN:

25 R. Oui, c'est exact.

81

1 Q. Et le... est-ce que vous savez si c'est Kuon qui a rassemblé
2 également les autres couples?

3 R. Je n'en ai pas été témoin direct. <Je lui ai> demandé à ce que
4 mon enfant soit avec moi, mais on m'a répondu que non. Et, par la
5 suite, <elle> a dit que ma femme et mon enfant avaient été
6 exécutés.

7 Q. Excusez-moi, Monsieur Prak Doeun, mais mon temps est compté.
8 Donc, je vous demande de répondre précisément à mes questions.
9 Toujours dans le même document - à l'ERN en français: 00891036; à
10 l'ERN en anglais: 00891034; et, en khmer: 00556218 -, voilà ce
11 qui est inscrit dans ce document:

12 "À chaque mariage collectif, le chef général d'unité, Ruos,
13 m'invitait à y assister alors que j'étais un habitant ordinaire
14 et n'avais aucune fonction, mais il me trouvait juste plus
15 qualifié que les autres dans l'unité."

16 Dans la manière dont est rédigé ce paragraphe, on a l'impression
17 que vous avez assisté à plusieurs mariages collectifs. Est-ce que
18 vous me confirmez que vous "n'en" avez assisté qu'à un seul?

19 [14.10.34]

20 R. Je n'ai participé qu'à un seul.

21 Q. Dans un dernier document, document E3/5632, qui est une
22 déclaration complémentaire de votre part, avec une mention
23 indiquant qu'il a été... elle a été réalisée à la suite d'un
24 entretien avec votre avocate et une autre avocate française en
25 date du 22 novembre 2010.

1 Voil  ce qui est  crit -   l'ERN en franais: 00899195;   l'ERN
2 en khmer: 00901538; et je n'ai pas l'ERN en anglais... ah, si:
3 00678294 -, dans ce document, voil  ce que vous dites   propos du
4 moment o  vous avez appris la mort de votre... comment vous avez
5 appris la mort de votre famille.
6 Vous dites ceci:
7 "Je n'ai pas vu ma femme se faire tuer, car j'avais  t  emmen 
8 ailleurs. Une demi-heure plus tard, la chef d'un groupe est venue
9 me voir et m'a dit: 'ta femme et tes beaux-parents sont morts.
10 Nous les avons tu s. Nous tuons tous les Vietnamiens.'
11 Fin de citation.
12 Ma question est de savoir est-ce que c'est le lendemain ou une
13 demi-heure plus tard que cette chef de groupe est venue vous
14 voir?
15 [14.12.32]
16 R. <Elle me> l'a dit au lever du soleil... que ma femme et mes
17 enfants avaient  t   cras s. <J' tais alors en train de battre
18 des gerbes de riz,   ce moment-l .>
19 Q. Sur la m me page, il est  crit que vous dites: "La personne
20 qui m'a rapport  cette information s'appelait Mit Hoem (phon.).
21 Je pense que c'est la meurtri re de ma femme et de mes enfants et
22 qu'elle peut nous montrer o  sont leurs d pouilles."
23 Fin de citation.
24 Est-ce que, oui ou non, vous avez indiqu    votre avocate, dans
25 le cadre de cet entretien ce jour-l , que vous pensiez que

83

1 c'était Mit Hoem (phon.), Camarade Hoem, qui était responsable de
2 la mort de votre femme et de votre enfant - et de vos enfants,
3 puisque c'est au pluriel?

4 R. On m'a dit que ma femme et mes enfants avaient été écrasés,
5 mais <elle> n'a pas dit qui était le bourreau <ou si elle les
6 avait exécutés elle-même, parce que je n'y avais pas assisté>.

7 [14.13.33]

8 Q. Dans ce document, il est indiqué "je pense que c'est la
9 meurtrière de ma femme et de mes enfants".

10 Est-ce que vous avez dit cela?

11 R. C'est la conclusion que j'ai tirée, car je me demandais:
12 pourquoi bon est-elle venue me parler du meurtre de ma femme et
13 mes enfants?

14 Q. Enfin, à la dernière page - à l'ERN en français: 00899196; à
15 l'ERN en anglais: 00678295; et, à l'ERN en khmer: 00901539 -,
16 voilà ce qui est indiqué:

17 "Avant l'exécution de ma femme et mes enfants, avant 78, je n'ai
18 pas eu connaissance d'autres exécutions de Vietnamiens, à part
19 les cinq ou six autres familles qui ont été tuées en 78 parce
20 qu'elles étaient vietnamiennes. Je ne sais pas si d'autres
21 exécutions ont eu lieu pour ce même motif."

22 Fin de citation.

23 Est-ce que vous confirmez cette déclaration?

24 [14.15.00]

25 R. Oui, je maintiens ce que j'ai dit.

1 Q. Dernière question.

2 Aux mêmes ERN en français et en anglais; et à l'ERN en khmer:

3 00901538 -, voilà ce qui est écrit dans la déclaration suite à

4 l'entretien avec votre avocate:

5 "En 1977, j'ai dû organiser des mariages forcés. J'avais l'ordre

6 d'organiser le mariage collectif de 20 à 25 couples."

7 Ma question est donc de savoir: est-ce que, oui ou non, vous avez

8 organisé des mariages forcés - au pluriel - et est-ce que vous

9 avez eu... reçu cet ordre d'organiser des mariages collectifs?

10 R. Comme je l'ai dit plusieurs fois déjà, on m'a <invité> une

11 seule fois. <> Hier, j'ai dit tout ce que j'avais à dire. Je n'ai

12 rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit.

13 Me GUISSÉ:

14 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Et je vous

15 remercie du temps supplémentaire que vous m'avez accordé.

16 [14.16.36]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Monsieur Prak Doeun, comme je vous l'ai dit au début de votre

20 comparution, vous pouvez faire une déclaration <sur les

21 souffrances et préjudices subis quant aux> crimes qui vous ont

22 été infligés sous le Kampuchéa démocratique <sous la direction à

23 l'époque des deux> accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, et <> qui

24 vous ont poussé à présenter une demande de constitution de partie

25 civile, pour obtenir réparation <collective et morale> pour les

85

1 préjudices subis, <qu'ils soient de nature physique, matérielle
2 ou psychologique>, en conséquence de ces crimes, <et qui
3 persistent aujourd'hui>.

4 Vous avez la parole, si vous souhaitez le faire.

5 [14.17.33]

6 M. PRAK DOEUN:

7 Monsieur le Président, je vous présente mes respects, Madame,
8 Messieurs les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes
9 dans cette salle d'audience.

10 J'ai <enduré> beaucoup de souffrances, <dont> la perte de ma
11 famille, ainsi que la perte de ma propriété. J'ai perdu ma
12 maison. J'ai tout perdu. J'ai perdu tant mes enfants que mon
13 épouse.

14 Je veux que les juges trouvent justice, me rendent justice <et me
15 donnent réparation>. J'ai failli devenir fou <à cause> des
16 souffrances que j'ai subies.

17 Je ne cherche pas à obtenir de réparation majeure, mais je veux
18 qu'il y ait un legs, <une trace> de ce qui m'est arrivé. Je
19 demande donc qu'un stupa soit construit <pour conserver les
20 restes de ceux qui sont morts> et à la mémoire de ma femme et de
21 mes enfants perdus.

22 Merci, Monsieur le Président. <Pouvez-vous m'aider à obtenir gain
23 de cause? J'ai tant de peine que je souhaite mettre fin à mes
24 jours ici, là maintenant.>

25 [14.19.08]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Souhaitez-vous poser des questions aux accusés? Si vous le
4 souhaitez, vous pouvez le faire, mais vous devez le faire par
5 <mon entremise,> moi, le président de la Chambre. Vous ne pouvez
6 pas poser de questions directement aux accusés.

7 M. PRAK DOEUN:

8 Je n'ai pas de questions à poser aux accusés. Tout ce que j'ai à
9 dire, c'est que j'ai presque perdu la raison. <Je souhaite
10 demander au gouvernement royal du Cambodge et à la Chambre de
11 trouver une solution pour moi. Je souffre de troubles mentaux,
12 principalement> à cause des souffrances qui m'ont été infligées
13 <pendant le régime> et de la perte de ma femme et de mes enfants.
14 <Je n'ai rien à ajouter.>

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Monsieur la partie civile, pour votre comparution et la
17 déclaration que vous avez faite sur les souffrances que vous avez
18 endurées pendant la période du Kampuchéa démocratique. Votre
19 témoignage pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans
20 ce dossier.

21 Vous pouvez vous retirer de la salle d'audience et vous pouvez
22 rentrer chez vous ou ailleurs, si vous le souhaitez. La Chambre
23 vous souhaite bonne chance.

24 La Chambre aimerait aussi remercier M. <Lim Bunhuor>, le membre
25 du personnel de la TPO, pour avoir apporté son soutien à la

1 partie civile.

2 Vous pouvez aussi vous retirer.

3 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section
4 d'appui aux témoins et aux experts pour que M. Prak Doeun rentre
5 chez lui - ou ailleurs, s'il le souhaite. <>

6 (La partie civile 2-TCCP-300, M. Prak Doeun, est reconduite hors
7 du prétoire)

8 [14.21.35]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-886
11 dans la salle d'audience.

12 (Le témoin 2-TCW-886, Mme Sao Sak, est introduit dans le
13 prétoire)

14 [14.23.06]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Q. Bon après-midi, Madame le témoin. Comment vous appelez-vous?

18 Mme SAO SAK:

19 R. Bon après-midi, Monsieur le Président.

20 Je m'appelle Sao Sak.

21 Q. Merci, Madame Sao Sak.

22 Quand êtes-vous née?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Quel âge avez-vous?

25 [14.23.44]

1 R. J'ai 62 ans.

2 Q. Où êtes-vous née?

3 R. Je suis née < dans le > village de Anlong Trea, commune de
4 Preaek Chrey, district de Kampong Leav, province de Prey Veng.

5 Q. Où habitez-vous?

6 R. J'habite toujours dans le village de Anlong Trea, commune de
7 Preaek Chrey, < district de Pou Rieng (sic) >, dans la province de
8 Prey Veng.

9 Q. Quelle est votre profession?

10 R. Je cultive le riz en saison sèche.

11 Q. Comment s'appellent vos parents?

12 R. Mon père s'appelait Pung Sao, et ma mère, Heng Nam. Les deux
13 sont décédés. < >

14 [14.24.59]

15 Q. Comment s'appelle votre mari < et combien d'enfants avez-vous >?

16 R. Mon mari s'appelait Khong Sum, et nous avons sept enfants. Et
17 moi, je m'appelle Sao Sak. Mon mari est décédé il y a dix mois.

18 Q. Madame Sao Sak, la greffière a dit ce matin qu'à votre
19 connaissance vous n'avez aucun lien, par alliance ou par le sang,
20 avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une
21 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

22 Est-ce bien le cas?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
25 de fer avant d'entrer dans la salle d'audience?

1 [14.25.59]

2 R. Oui.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre va à présent vous informer de vos droits et de vos
5 obligations en tant que témoin qui comparaît devant la Chambre.

6 Donc, en qualité de témoin, vous comparez devant cette
7 Chambre. Vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de
8 faire des observations qui pourraient vous incriminer.

9 Toujours en qualité de témoin, vous avez l'obligation de répondre
10 à toute question posée par les juges ou les parties, à moins que
11 cela ne vous expose à des poursuites.

12 Toujours en tant que témoin, vous devez dire la vérité de ce que
13 vous savez, de ce que vous avez vu, <entendu>, vécu, et ce dont
14 vous vous souvenez en relation avec les événements sur lesquels
15 des questions vous sont posées.

16 Q. Madame Sao Sak, avez-vous été entendue par les enquêteurs du
17 bureau des co-juges d'instruction? Et, si oui, où et quand?

18 [14.27.39]

19 R. Ils sont venus <m'interroger> dans mon village.

20 Q. Vous souvenez-vous de la date?

21 Et combien de fois?

22 R. C'était il y a déjà assez longtemps, je ne m'en souviens pas.

23 Q. Et combien de fois avez-vous été entendue?

24 R. Une fois.

25 Q. Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu ou vous

90

1 a-t-on lu à voix haute le contenu du procès-verbal d'audition
2 afin de vous rafraîchir la mémoire?

3 R. Oui, <> je l'ai lu.

4 Q. À votre connaissance, ce procès-verbal correspond-il à vos
5 souvenirs de ce que vous avez dit à l'enquêteur?

6 [14.29.00]

7 R. Oui, le procès-verbal correspond à ce que j'ai dit.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
10 CETC, la Chambre laisse à présent la parole au Bureau des
11 co-procureurs pour leur interrogatoire.

12 Les co-procureurs et les <avocats des> parties civiles disposent
13 de deux séances pour leur interrogatoire.

14 Vous avez la parole.

15 [14.29.33]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. SENG LEANG:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
20 juges, et à toutes les parties.

21 Je suis Seng Leang, je suis l'adjoint co-procureur national. Et
22 je voudrais poser... vous poser quelques questions, Madame le
23 témoin.

24 Et ma première question <porte sur vos antécédents> avant 1975.

25 Q. Où viviez-vous avant 1975?

1 Mme SAO SAK:

2 R. Avant 1975, je vivais dans le village de Anlong Trea, Preaek
3 Chrey commune, dans le district de Peam Ro <sic>, dans la
4 province de Prey Veng.

5 Q. Merci.

6 Question, à nouveau. Y avait-il des Vietnamiens qui vivaient dans
7 votre village à l'époque?

8 R. De 1969 à 1971, il y avait effectivement des Vietnamiens qui
9 <ont vécu brièvement dans le district de> Lvea Aem <(sic)>, mais
10 il y en avait peu qui vivaient <dans la province de> Prey Veng.
11 Et, ensuite, ils ont tous été évacués.

12 [14.31.08]

13 Q. Et, dans le village de Anlong Trea, <combien> y avait-il de
14 familles vietnamiennes qui vivaient là avant 1975?

15 R. Je ne sais pas.

16 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre comment les gens dans votre
17 région faisaient la distinction entre les Khmers et les
18 Vietnamiens?

19 R. Ils pouvaient voir que... par exemple, dans mon village, on
20 voyait des enfants métis ou des enfants de mariages mixtes.
21 <Certains enfants avaient un père cambodgien tandis que d'autres
22 avaient un père vietnamien.>

23 Q. Et en ce qui concerne leur accent, comment est-ce que les
24 accents des Vietnamiens différaient de ceux des Khmers?

25 R. On peut reconnaître l'accent vietnamien puisqu'ils parlent

1 d'une manière différente des Khmers.

2 Q. Quand est-ce que les Khmers rouges sont venus prendre le
3 contrôle de votre région?

4 [14.32.46]

5 R. Ils sont venus prendre le contrôle de ma région en 1975.

6 Q. Avant qu'ils n'arrivent et après leur arrivée, donc <en> 1975,
7 y avait-il des différences de traitement entre <> les Vietnamiens
8 <et> les Khmers?

9 R. Écoutez-moi, je n'ai pas compris votre question, Co-procureur.

10 Q. Je voudrais que vous disiez à la Chambre, vu que vous nous
11 avez dit qu'il y avait des Vietnamiens dans votre région avant
12 1975... donc, est-ce que vous pouvez dire <> à la Chambre, comment
13 le Peuple de base considérait les Vietnamiens? <> Est-ce que les
14 Vietnamiens étaient traités de manière différente des Khmers
15 avant 75 et après?

16 R. Avant 1975, on avait des relations tout à fait normales entre
17 nous. Et, plus tard, des gens ont été <évacués puis séparés>, et
18 donc, effectivement, on a séparé les Vietnamiens des autres <et
19 on les a regroupés ensemble>.

20 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre dans quel lieu
21 spécifique vivaient les Vietnamiens?

22 R. Ils vivaient avec les Khmers, ensemble.

23 Q. J'aimerais que vous parliez à la Chambre de votre mère. Quelle
24 était la nationalité de votre mère?

25 [14.35.02]

1 R. Ma mère était métisse vietnamienne.

2 Q. Avait-elle de la famille qui vivait dans votre coin?

3 R. Non. Les membres de sa famille <> ou ses frères et sœurs <ne
4 vivaient pas> dans le coin, <je ne les y ai pas vus>.

5 Q. Merci, Madame.

6 Et, après 1975, où est-ce que vous êtes partie vivre avec votre
7 famille?

8 R. Je vivais dans le village de Anlong Trea, commune de Preaek
9 Chrey, <district de Peam Ro (sic)>, dans la province de Prey
10 Veng.

11 Q. Y avait-il des Vietnamiens ou des enfants vietnamiens qui
12 vivaient dans votre coin après 75?

13 R. Il y avait quelques familles qui vivaient encore dans mon coin
14 après 75.

15 Q. Est-ce que vous connaissiez ces familles?

16 R. Oui.

17 Q. Pouvez-vous donc donner leurs noms à la Chambre?

18 [14.36.53]

19 R. Le nom du père était Neang Nat, et il y avait un individu qui
20 s'appelait Van Mao.

21 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre quand vous vous êtes
22 mariée et quand vous avez eu vos enfants?

23 R. Je me suis mariée en 1969.

24 Q. En 75, vous aviez combien d'enfants déjà?

25 R. J'avais <alors> trois enfants.

1 Q. Merci, Madame le témoin.

2 Maintenant, revenons-en à votre mère. Qu'est-ce qu'elle faisait
3 sous le régime du Kampuchéa démocratique?

4 R. Elle travaillait dans une coopérative, et on lui demandait de
5 veiller aux enfants.

6 Q. <> On lui demandait donc de veiller aux enfants et aux bébés,
7 mais est-ce qu'elle travaillait avec d'autres personnes pour
8 s'occuper des enfants et des bébés?

9 [14.38.40]

10 R. Il y avait un groupe de cinq à dix personnes qui s'occupait
11 des enfants et des bébés.

12 Q. Et, s'agissant de ce groupe qui s'occupait des enfants et des
13 bébés, y avait-il des Vietnamiens ou des métis vietnamiens dans
14 ce groupe?

15 R. Non, il n'y avait que ma mère qui était métisse vietnamienne.

16 Q. Et, sous le régime khmer rouge, <qu'est-il arrivé à> votre
17 mère?

18 R. Plus tard, ma mère a été invitée à une réunion.

19 Q. Quand est-ce qu'elle a été invitée à la réunion?

20 R. C'était quand elle s'occupait des enfants et des bébés. Et, <>
21 quand elle est allée à la réunion, elle a pris ma fille, <donc sa
22 petite-fille>, avec elle.

23 Q. Quand est-ce que ça s'est passé?

24 [14.40.24]

25 R. C'était en 78, <79>, mais je ne peux pas vous dire l'année

1 exacte.

2 Q. Est-ce que vous pouvez répéter l'année? Parce que je n'ai pas
3 eu le temps de noter ça. C'était en quelle année? C'était en <>
4 78 ou en 79?

5 R. Je ne me rappelle pas de l'année exacte, quand on l'a appelée
6 à la réunion.

7 Q. Il y a un document <E3/7780> - ERN khmer: 00233296; anglais:
8 00235511 à 12; français: <00250600 à 01>.

9 <> Vous avez parlé d'un <événement concernant> So Phim à
10 l'époque, <et vous avez dit qu'après cela> votre mère a été
11 <invitée à une> réunion. Est-ce que ceci vous rafraîchit la
12 mémoire?

13 R. Ce que vous dites est tout à fait vrai.

14 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre qui a invité votre
15 mère à cette réunion?

16 R. Je ne savais pas qui exactement, à l'époque, <> a invité ma
17 mère à la réunion. <C'est un milicien qui m'en avait informé.>

18 Q. Quel était le nom du milicien et qu'est-ce que le milicien
19 vous a dit?

20 [14.42.50]

21 R. C'était Khon - il s'appelait Khon - qui m'a dit que ma mère
22 avait été invitée à une réunion <à Krasar Pha'eul (phon.), un
23 village situé au sud-est de mon village Anlong Trea>.

24 Q. Est-ce qu'elle a été détenue ou est-ce qu'elle a vraiment été
25 invitée à une réunion? Est-ce que vous pouvez m'éclaircir par

1 rapport à ça?

2 R. Elle a été détenue. Et, à ce moment-là, <j'y suis allée pour>
3 ramener ma fille, et ils ont accepté que je la ramène. <C'est
4 après cela que ma mère> a disparu. Et je ne sais pas où elle est
5 partie.

6 Q. Quels types d'erreurs a-t-elle commises qui ont mené à sa
7 détention?

8 R. Je ne sais pas. <>

9 Quiconque était <> d'origine vietnamienne <était> emmené et tué.
10 C'est <ce que l'on m'a dit>.

11 Q. C'était quand la dernière fois que vous avez rencontré votre
12 mère?

13 [14.44.27]

14 R. C'était à 9 heures du soir, on m'a dit que ma mère avait été
15 emmenée. Et ensuite je suis allée voir ma mère pour la dernière
16 fois. Elle m'a consolée et m'a dit: "ne pense pas à moi",
17 puisqu'elle devenait vieille. Et j'ai donc compris <qu'on allait
18 l'emmenner et l'exécuter>.

19 Et, quelques minutes plus tard, j'ai ramené ma fille à la maison.

20 Q. Où avez-vous rencontré votre mère quand ça s'est passé? Est-ce
21 que vous pouvez dire le lieu exact où vous avez rencontré votre
22 mère?

23 R. C'était au village de Krasar Phal (phon.). Il y avait <un
24 camp> là-bas <où vivaient> des villageois <de Preaek Chrey. Ils>
25 travaillaient <dans les rizières pendant la saison sèche au sein

1 d'une coopérative>.

2 Q. Est-ce que ceci veut dire que vous avez rencontré votre mère
3 dans le village de Krasar Phal (phon.), c'est vrai?

4 <De quoi> avez-vous parlé avec votre mère?

5 R. Je n'ai rien dit. J'ai seulement formulé la demande de
6 récupérer ma fille. Et, si <j'avais osé demander des précisions
7 sur le sort de> ma mère, <j'aurais été> en danger. <Lorsqu'on
8 discutait, ils étaient à l'affût de la moindre faute.> J'étais
9 juste là pour ramener ma fille. <J'ai dû réprimer mon envie de
10 parler et contenir mes pensées malgré la douleur et les
11 souffrances> quand j'ai vu ça.

12 [14.46.34]

13 Q. Quand votre mère a été détenue au village de Krasar Phal
14 (phon.), est-ce que vous avez remarqué que d'autres personnes
15 étaient aussi détenues là-bas?

16 R. Oui, il y avait d'autres personnes qui étaient détenues
17 là-bas. Il y avait une <autre> femme mariée, <la mère de Sinat>,
18 qui était détenue là-bas <avec> ma mère. Elle s'appelait Yeun.

19 Q. Est-ce que vous faites référence à Neang Nat, une autre
20 personne qui était détenue là-bas?

21 R. Neang Nat était la fille de <Yeun>, la femme mariée qui était
22 détenue et <dont> le mari s'appelait Thaong (sic).

23 Q. Est-ce que vous saviez pourquoi Yeun était détenue?

24 R. En fait, <Ta> Thaong (sic) et Yeun étaient mari et femme. <Ta>
25 Thaong avait adopté une fille, <Neang Nat, à sa naissance>.

98

1 [14.48.27]

2 Q. Est-ce que Yeun a été détenue là-bas en même temps que votre
3 mère?

4 R. Yeun a été emmenée en même temps que ma mère, et elles étaient
5 détenues là-bas.

6 Q. Et qu'en est-il d'autres membres dans le groupe de votre mère,
7 c'est-à-dire le groupe <de Khmers> qui s'occupait des enfants et
8 des bébés?

9 Y avait-il d'autres membres du groupe de votre mère qui ont été
10 détenus?

11 R. Ces grand-mères - ou "Yeay-Yeay", comme on dit en khmer -
12 travaillaient encore et s'occupaient encore des enfants et des
13 bébés après que ma mère soit emmenée et détenue. <Elles n'avaient
14 même pas remarqué que l'on avait emmené ma mère.>

15 Q. Donc, depuis le moment où vous avez rencontré votre mère pour
16 la dernière fois <> au village de Krasar Phal (phon.), est-ce que
17 vous avez eu l'occasion de rencontrer votre mère à nouveau?

18 R. Non, je n'ai jamais revu ma mère après ça. Je n'ai rien
19 entendu d'ailleurs au sujet de ma mère, <même après la fin de la
20 guerre>.

21 [14.49.50]

22 Q. Et qu'en est-il de Yeun, qui était aussi détenue là-bas?

23 Est-ce que vous l'avez rencontrée à nouveau?

24 R. Non. Ces deux <personnes> ont été tuées ou sont mortes <à
25 cette époque-là>.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Co-procureur.

3 Le moment est venu pour prendre une pause. Nous allons prendre
4 une brève pause jusqu'à 15h10.

5 Huissier d'audience, veuillez assister le témoin pendant la pause
6 et veuillez ramener le témoin au prétoire à 15h10.

7 Donc, l'audience est suspendue.

8 (Suspension de l'audience: 14h50)

9 (Reprise de l'audience: 15h08)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

12 La Chambre va donner à nouveau <la parole> aux co-procureurs pour
13 leur interrogatoire.

14 M. SENG LEANG:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Madame le témoin, j'aimerais passer au prochain sujet. J'aimerais
17 que l'on parle de vous.

18 Q. Sous le régime khmer rouge, avez-vous jamais été incarcérée?

19 Mme SAO SAK:

20 R. J'ai été envoyée à Angkor Angk. J'y <> ai été détenue pendant
21 dix jours.

22 Q. Avez-vous su à l'époque les raisons pour lesquelles vous avez
23 été détenue dans <le village> de Angkor Angk?

24 R. Non.

25 [15.10.58]

100

1 Q. Aviez-vous commis une faute avant d'être détenue?

2 R. Non. Ils m'ont simplement convoquée. <>

3 Q. Vous ne connaissiez donc pas les motifs de votre détention,
4 ai-je raison?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Savez-vous qui a donné l'ordre de vous faire incarcérer?

7 R. Non, mais la personne qui m'y a emmenée s'appelait Man.

8 Q. Pendant votre détention, étiez-vous la seule ou y avait-il
9 d'autres détenus?

10 R. Moi et mes trois enfants <y étions détenus>.

11 Q. Y avait-il d'autres personnes là-bas?

12 R. Non.

13 Q. Dans le document portant cote E3/7780 - ERN en khmer:

14 00233296; en anglais: 00235512; et, en français: 00250501 -, vous
15 avez dit que:

16 [15.13.08]

17 "Environ cinq mois plus tard, Morn m'a convoquée pour que j'aie
18 le rencontrer à Wat Anlong Trea. Lors de cette réunion, il y
19 avait Yeay Che et deux autres hommes <de Phnom Penh>. Yeay Che
20 était <une femme> cham et a eu le droit de <repartir chez elle>,
21 alors que moi et les deux autres hommes avons été envoyés dans le
22 village de Angk, <non loin de la montagne Chheu Kach, dans le
23 district de Ba Phnom>."

24 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

25 R. Oui, mais dans ma réponse précédente, <je n'ai pas pensé à le

101

1 préciser>. Oui, nous avons été convoqués à une réunion à la
2 pagode.

3 Q. Quand vous avez été détenue, vous a-t-on ligotée?

4 R. Non, mais ces deux hommes, qui étaient du Peuple nouveau et
5 qui venaient de Phnom Penh, <ont été ligotés>.

6 Q. Pouvez-vous parler à la Chambre de ce village de Angk près de
7 la montagne <Chheu Kach>? Où était-ce? Qu'est-ce que c'était?

8 Était-ce un centre de rééducation?

9 [15.14.38]

10 R. Non, ce n'était pas un centre de rééducation. Il s'agissait
11 d'un centre de détention temporaire.

12 Q. Que vous a-t-on dit de faire là-bas au village de Angk?

13 R. On m'a dit de travailler dans la cuisine, de récolter du maïs,
14 <de mettre un peu d'ordre dans le bureau>, et de nettoyer
15 <l'enceinte> ainsi que le réfectoire.

16 Q. Et quand vous a-t-on permis de rentrer chez vous?

17 R. J'y ai été détenue pendant dix jours. <On m'a interrogée> au
18 début, et ensuite ils m'ont laissée travailler dans la cuisine.

19 Et, donc, au total, j'y suis restée 12 jours.

20 Q. Vous avez dit qu'on vous a interrogée. Pouvez-vous nous en
21 dire plus?

22 R. Certainement. On m'a demandé si mon père était khmer. J'ai
23 répondu qu'il était khmer. On m'a demandé quelle était sa
24 profession, j'ai répondu qu'il était villageois, qu'il ne faisait
25 rien d'autre.

102

1 [15.16.30]

2 Q. Saviez-vous pourquoi les Khmers rouges vous ont posé des
3 questions sur <l'origine ethnique> de votre père?

4 R. Non, je ne le savais pas.

5 Q. Et, d'après vos observations, après avoir vécu sous le régime
6 khmer rouge, pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé aux
7 Vietnamiens qui étaient dans votre région... ou les Khmers qui
8 étaient métis, <moitié khmer moitié vietnamien>?

9 R. D'après mes observations de ces familles mixtes, <la
10 différence entre> un père vietnamien et un père <khmer> qui avait
11 un enfant, <c'est qu'on> emmenait l'enfant du père vietnamien
12 pour l'exécuter.

13 Q. En avez-vous été témoin ou est-ce quelque chose dont on vous a
14 parlé?

15 R. Dans mon village, les gens ont été emmenés à peu près au même
16 moment où j'ai été emmenée moi-même. Et c'était des gens de
17 familles mixtes, mais ils ont été emmenés plus tard, après que
18 j'ai été emmenée.

19 [15.18.15]

20 Q. Et où ont-ils été emmenés?

21 R. Non, je ne savais pas... mais ils ont disparu. Ils ne sont
22 jamais revenus.

23 Q. Là où vous habitiez, avez-vous jamais participé à une réunion
24 où l'on discutait de la question des Vietnamiens?

25 R. Non. Je n'ai jamais participé à de telles réunions. En

103

1 général, dans les réunions, ils parlaient de production de riz.

2 Q. Merci, Madame le témoin.

3 Il ne me reste qu'une seule question à vous poser.

4 Qu'est-il arrivé aux Vietnamiens dans votre région après 1975?

5 Pouvez-vous nous le répéter? Vous <> avez dit que les Vietnamiens
6 avaient été rassemblés.

7 Pouvez-vous être un peu plus précise?

8 R. J'ai vu qu'ils ont été rassemblés, et on les a évacués à la
9 "partie basse". Ceux qui venaient d'une famille mixte ont été
10 rassemblés de façon continue et ont été envoyés par bateau. Dans
11 le cas des familles mixtes, ils envoyaient une famille à la fois,
12 et ces familles ne cessaient de disparaître.

13 [15.20.15]

14 Q. Et quand cela s'est-il produit? Quand les Vietnamiens ont-ils
15 été envoyés à la "partie basse"? Et que voulez-vous dire par
16 "partie basse"?

17 R. Je ne savais pas. On m'a dit qu'on les renvoyait au Vietnam.
18 <J'ignorais où on les emmenait.>

19 Q. Donc, quand vous dites qu'ils ont été envoyés à la "partie
20 basse", <> vous voulez dire qu'ils ont été envoyés au Vietnam.

21 Ai-je raison?

22 R. Oui. Ils ont été envoyés à la "partie basse", cela veut dire
23 qu'ils ont été envoyés au Vietnam.

24 Mais nous ne savions pas s'ils avaient été envoyés pour être tués
25 quelque part. Plus tard, <après que l'on a emmené et exécuté ma

104

1 mère et d'autres, j'ai appris que ces gens> n'avaient pas été
2 envoyés au Vietnam. En fait, ils avaient été envoyés pour être
3 exécutés.

4 Q. Pouvez-vous nous dire quand cela s'est produit? Quand <> le
5 premier groupe a-t-il été envoyé au Vietnam? Était-ce tout de
6 suite après 1975 ou quelques années plus tard?

7 [15.21.30]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin... Madame le témoin, plutôt, veuillez attendre
10 que votre micro soit allumé.

11 Mme SAO SAK:

12 R. C'était après l'événement <impliquant> So Phim, mais je ne me
13 souviens pas de l'année exacte.

14 Q. Vous dites "l'événement de So Phim", et vous avez dit que
15 c'était à ce moment-là que votre mère a été détenue. Moi, je
16 parle ici des Vietnamiens qui ont été rassemblés et envoyés au
17 Vietnam.

18 Quand cela a-t-il commencé? Était-ce tout de suite après 1975?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame le témoin, veuillez faire attention à la lumière sur votre
21 micro.

22 Et, Monsieur le co-procureur, veuillez être plus précis. Quand
23 vous dites "après 1975", à quoi faites-vous référence? Une année
24 en particulier? Cela pourrait être 76, 75 ou tout de suite après
25 le 17 avril 1975. <Veuillez poser des questions plus précises. Si

105

1 cela s'est passé après 1975, ce pourrait être 1976 ou 1977.>

2 [15.22.33]

3 M. SENG LEANG:

4 Merci, Monsieur le Président, pour ces conseils.

5 Laissez-moi reformuler, Madame le témoin.

6 Q. Pouvez-vous nous dire quand cela s'est-il produit? Était-ce

7 tout de suite après 1975? Ou cela s'est-il produit en 1976 ou en

8 1977?

9 Mme SAO SAK:

10 R. À bien y réfléchir, cela a commencé progressivement à partir

11 de la guerre avec le régime de Lon Nol.

12 M. SENG LEANG:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Voilà qui met fin à ma partie de cet interrogatoire. Et

15 j'aimerais maintenant laisser la parole <> au co-procureur

16 international.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-procureur international, vous avez la parole.

19 [15.23.37]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. KOUMJIAN:

22 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

23 Madame le témoin, j'ai quelques questions à vous poser.

24 Q. Vous avez parlé de Neang Nat, une autre personne de votre

25 village. C'est quelqu'un que vous connaissez, n'est-ce pas?

106

1 Mme SAO SAK:

2 R. Oui, je la connaissais.

3 Q. Pouvez-vous nous dire si Neang Nat venait d'une famille mixte?

4 Est-ce que l'un de ses parents était vietnamien?

5 R. Sa mère était "Yuon". Elle était vietnamienne, mais elle

6 <avait été placée dans> une famille <d'accueil> khmère depuis sa
7 naissance.

8 [15.24.42]

9 Q. Vous avez... vous ne connaissez personne qui s'appelle Yeay Che
10 et Ta Hang? <>

11 R. Non, je ne connaissais pas ces personnes.

12 Q. Laissez-moi corriger.

13 Les propriétaires de la maison où travaillait votre mère et où
14 l'on s'occupait des enfants, connaissiez-vous les propriétaires
15 de cette maison?

16 R. Le propriétaire de la maison où l'on s'occupait des enfants,
17 elle... en fait, elle s'occupait des enfants dans la cuisine, pas
18 dans sa maison.

19 [15.25.30]

20 Q. J'aimerais vous lire un extrait de la déclaration de Neang
21 Nat.

22 C'est le document E3/7779 - à l'ERN en anglais: 00235504; en
23 khmer: 00271392 <(sic)>; et, en français: 00268963.

24 Neang Nat a dit:

25 "Un jour, j'étudiais, et ma mère était au nouveau village, au

107

1 nord de Anlong Trea. Quand j'ai quitté les <cours> et que je suis
2 retournée à la maison, <> les propriétaires de la maison, Yeay
3 Chea (phon.) et Ta Hang, m'ont murmuré, ils ont dit: 'Ils ont
4 emmené ta mère et la mère de <cette fille appelée> Sak.'
5 Madame le témoin, <> quand vous entendez ce que je viens de vous
6 lire, est-ce que c'est vous, "Sak", <d'après vous>?
7 R. Je ne comprends pas. Veuillez répéter.
8 Q. Oui, merci.
9 Et, si vous ne comprenez pas mes questions, c'est ma faute.
10 <Aucun problème, je vais la répéter en étant plus clair.>
11 Ce que je viens de vous lire <vient d'une déposition> de Neang
12 Nat.
13 Et je voudrais que vous réagissiez à ce qu'elle a dit. Et, si
14 vous entendez quoi que ce soit d'incorrect, veuillez nous
15 l'expliquer - si vous connaissez des faits qui diffèrent de ce
16 que nous vous disons.
17 [15.27.29]
18 Donc, Neang Nat a dit, qu'un jour, elle étudiait, et sa mère
19 était au nouveau village, au nord de Anlong Trea. Après l'école,
20 <alors qu'elle retournait> à la maison des enfants, les
21 propriétaires, Yeay Chea (phon.) et Ta Hang, lui ont murmuré:
22 "Ils ont emmené ta mère, ainsi que <> la mère de la fille qui
23 s'appelle Sak.
24 Pouvez-vous réagir à <> ce que je viens de vous dire, <en sachant
25 ce qu'il est arrivé à> votre mère?

108

- 1 R. <En fait, Yeun s'appelait Sas (phon.), et non pas> Sak, c'est
2 la même personne. <On l'appelait Yeun.>
3 Et les propriétaires de la maison des enfants, c'était Chea Hang
4 (phon.), <et non pas Chea Hung (phon.)>. Et, oui, ce que vous
5 avez dit est exact. <On rassemblait les enfants et ils avaient
6 classe là.> On la connaissait sous le nom de Yeun, mais elle
7 s'appelait aussi <Sas (phon.). On l'appelait rarement Sas
8 (phon.); en général, on disait "Bong Yeun" pour s'adresser à
9 elle.>
10 [15.28.56]
11 Q. Répétez-nous... comment vous appelez-vous?
12 R. Je m'appelle Sao Sak.
13 Q. Et, donc, Mme Neang Nat a continué, et elle a dit aux
14 enquêteurs que son frère ou sa sœur de sept mois est mort du
15 manque de lait maternel... et qu'on avait dit à la mère de Neang
16 Nat qu'on allait la convoquer à une réunion pour un court laps de
17 temps et qu'elle n'avait pas besoin d'emmener son enfant avec
18 elle.
19 Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet? Savez-vous si la mère de
20 Neang Nat, Yeun, avait un bébé, un nourrisson qu'elle n'a pas eu
21 le droit d'emmener avec elle quand ils l'ont emmenée, <elle et
22 votre mère>?
23 R. Je n'en savais rien, mais je savais qu'elle avait un bébé.
24 Q. <> Connaissez-vous une femme du nom de Lang <et> dont le mari
25 s'appelait <Yuol (sic) (phon.)>?

109

1 [15.30.17]

2 R. Non. Je ne connais pas cette femme.

3 Q. Mon collègue va prononcer ça de manière correcte en khmer.

4 M. SENG LEANG:

5 Les deux noms que mon collègue souhaite que vous expliquiez un
6 peu sont Lang et Eul.

7 M. KOUMJIAN:

8 Q. Donc, Témoin, connaissiez-vous une femme vietnamienne du nom
9 de Lang dont le mari s'appelait Eul?

10 Et, si vous ne savez pas, pas de problème.

11 Mme SAO SAK:

12 R. Oui, je connais Lang. Elle avait un mari, <ils vivaient> à
13 Kdat (phon.), mais <j'ignorais les antécédents de son mari. Je ne
14 connaissais cette femme que de nom.>

15 Q. Dans la même déclaration, Neang Nat dit que la femme d'origine
16 vietnamienne, Lang, avait un mari du nom de Eul. Lang et ses six
17 enfants ont tous été mis sur un bateau et emmenés et exécutés.

18 Et, à l'époque, Lang était enceinte <également>. Est-ce que cela
19 vous dit quelque chose?

20 [15.31.51]

21 R. Non, pas du tout.

22 Q. Merci.

23 Vous avez aussi parlé de Van Mao. Van Mao était quelqu'un qui
24 venait de votre village, n'est-ce pas? Van Mao. <>

25 R. Oui, je connais Van Mao. Il habitait près de <chez moi, dans>

110

1 mon village.

2 Q. <Cette personne avait-elle> un père vietnamien qui s'appelait
3 Seng Van? <>

4 R. Je ne connais pas le père. Je ne connais que Van Mao.

5 Q. Est-ce que vous saviez que Mao était métis khmer-vietnamien?

6 R. Oui, absolument. Il était métis, khmer et vietnamien.

7 [15.33.08]

8 Q. Mao dit ce qui suit.

9 Et je vais lire donc <un extrait> de la déclaration E3/7761 -
10 khmer: <00225221>; français: 00274400; anglais: 0234120... donc,
11 j'ai peut-être oublié en anglais... un zéro en anglais, donc c'est
12 00234120, pardon.

13 Donc, Témoin, dans cette déclaration, Mao dit que:

14 "Pendant le régime khmer rouge, mon père, Van, et le père de Nak
15 (sic)... "

16 J'ai besoin ici de l'aide mon collègue.

17 "Thav (sic)..."

18 <M. SENG LEANG:

19 Thav.

20 M. KOUMJIAN:>

21 "[...] mon père, Van, et le père de Nak (sic), Thav (sic), ont été
22 arrêtés par les Khmers rouges, qui sont arrivés en bateau à
23 moteur <en longeant la crique>, et ont été emmenés."

24 Et je vais donc juste sauter quelques lignes.

25 "Ils lui ont dit qu'ils l'emmenaient pour aller étudier pendant

111

1 quatre ou cinq jours, <et qu'il reviendrait>."

2 Et, ensuite, il continue en disant que:

3 "J'ai entendu ensuite que mes deux sœurs <aînées> et mon jeune
4 frère avaient été arrêtés et emmenés."

5 Q. Donc, est-ce que vous savez ce <qu'il est arrivé au> père de
6 Mao et <au> père de Nak (sic)? <>

7 [15.34.53]

8 <Mme SAO SAK:>

9 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas quand ils ont été emmenés. <Je
10 ne les ai ni vus, ni entendu parler d'eux.> Plus tard, j'ai
11 appris qu'ils avaient été emmenés.

12 Q. Avez-vous entendu parler d'une femme qui a été renversée par
13 un camion dans votre village et qui est morte pendant le régime
14 khmer rouge? Si vous ne savez pas, pas de problème. Si vous ne
15 savez pas, dites-le-nous.

16 R. Oui. Oui, oui, je connais cette personne.

17 La mère de Mao a été renversée par un camion<, elle en est morte,
18 à Prey Veng, le chef-lieu de la province du même nom, alors
19 qu'elle> allait chercher du riz pour manger.

20 Q. Merci beaucoup.

21 Est-ce que vous connaissez une personne de votre village du nom
22 de Saom Ruos?

23 <M. SENG LEANG:>

24 Saom Ruk (phon.)... Saom Roh (phon.).

25 <Mme SAO SAK:>

112

1 R. Je connais Saom Ruos. <Il est décédé>.

2 [15.36.18]

3 <M. KOUMJIAN:>

4 Q. Donc, j'aimerais avoir votre réaction par rapport à ce qu'il a
5 dit.

6 Dans sa déposition, il a dit, E3/5246 - khmer: 00225367;

7 français: 00228820; et, en anglais: 00234111 <> à l'enquêteur qui

8 lui demandait s'il pouvait décrire les familles vietnamiennes

9 qu'il connaissait, il a répondu:

10 "Ils ont tué ceux qui étaient liés aux Vietnamiens ainsi que ceux

11 qui étaient liés à So Phim. Au début, ils ont tué ceux qui

12 étaient liés à Lon Nol et à Sihanouk, donc les représentants de

13 l'ancien gouvernement. Et un homme du nom de Neang avait une

14 femme qui s'appelait Yeun, et la femme a été emmenée pour être

15 exécutée. Les enfants ont aussi été arrêtés, mais ils ont pu

16 s'enfuir."

17 Donc, d'abord, <d'après ce que vous avez vécu>, est-ce que vous

18 pouvez réagir à ce que Saom Ruos a dit, <à savoir> qu'ils ont tué

19 les Vietnamiens après avoir d'abord tué tous ceux qui étaient

20 liés à Lon Nol, à Sihanouk et à So Phim? Qu'est-ce que vous avez

21 vu <> dans votre village?

22 [15.37.58]

23 R. Je n'en sais rien parce que j'avais beaucoup de travail à

24 faire. Et, quand on m'a demandé de <repiquer> du riz, je partais

25 travailler et <je le faisais du matin au soir. Je laissais les

113

1 vieilles dames s'occuper de mes enfants.> Parfois, on <me
2 chargeait de faire tourner> la noria, <de faire du poisson
3 fermenté ou de> fumer <du> poisson, <ou encore de moudre du riz>.
4 Donc, je ne savais <pas ce qu'il se passait en dehors de mon
5 travail parce que je n'avais pas vraiment le temps de me promener
6 dans le village>.

7 Q. Très bien. Saom Ruos dit aussi dans la phrase <suivante>:
8 "Dans une autre famille, dont le mari Thav était sino-vietnamien
9 <et dont l'épouse khmère s'appelait Reun>. Le mari et les enfants
10 ont été emmenés pour être tués, <seul un enfant a survécu>.
11 Est-ce que vous savez quelque chose là-dessus?

12 R. Est-ce que vous pouvez répéter le nom du père encore une fois?
13 Comment s'appelait-il? <Thav? Si c'est le cas, un de ses enfants
14 a survécu. Il est sino-vietnamien.>

15 <M. SENG LEANG:

16 Thav.

17 Mme SAO SAK:

18 R. Thav?

19 M. SENG LEANG:

20 Il s'appelait Thav.

21 Mme SAO SAK:>

22 [15.39.26]

23 R. L'enfant de Thav a effectivement survécu, <mais je ne sais pas
24 si Thav, le père,> <> a été emmené <pour être> <> exécuté. <Il a
25 disparu. Il a été envoyé travailler quelque part>. <>

114

1 <M. KOUMJIAN:>

2 Q. Est-ce que vous connaissez l'origine du père de Thav<,> <>

3 c'est-à-dire <de> celui qui a été tué <> <?>

4 R. <Le père de Thav s'appelait Heng, qui> <> était d'origine
5 chinoise, et la mère était vietnamienne. <Ils vivaient dans mon
6 village>. <>

7 Q. Est-ce que vous connaissez un bonze du nom de...

8 <M. SENG LEANG:

9 Lang Hel.

10 M. KOUMJIAN:>

11 Q. Est-ce que vous connaissez cette personne?

12 <Mme SAO SAK:>

13 R. Oui, je connais cette personne. Il est mort. Avant, il
14 habitait dans la pagode de Baray.

15 Q. Est-ce que vous connaissez un village du nom de <> Chamkar
16 Kuoy?

17 <M. SENG LEANG:

18 Chamkar Kuoy.>

19 [15.41.21]

20 <Mme SAO SAK:>

21 R. J'ai entendu parler de ce village, mais je ne sais pas où il
22 est situé.

23 <M. KOUMJIAN:>

24 Q. Il dit dans sa <déposition>, donc, E3/5251 - khmer: 00233287;
25 français: 00251000; anglais: 00235495... il a dit, quand il est

115

1 arrivé au village de Chamkar Kuoy, qu'on demandait la profession
2 des gens et qu'ils sélectionnaient les gens.

3 Ceux qui <> étaient des soldats de Lon Nol ont été <> envoyés en
4 rééducation.

5 Est-ce que vous avez vu ce genre de choses arriver dans votre
6 village après 1975?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Témoin.

9 Victor Koppe, vous avez la parole.

10 [15.42.31]

11 Me KOPPE:

12 Qu'en est-il des questions ouvertes? Le procureur... il pourrait
13 peut-être demander si elle sait quelque chose sur <le traitement>
14 des soldats de Lon Nol, ou sur ce qui s'est passé dans un
15 village, ou sur ce <qu'il est arrivé à> quelqu'un en particulier.
16 Mais il ne devrait pas lire comme ça <de nulle part> des extraits
17 de dépositions. Je pensais qu'on était <tous> d'accord pour poser
18 des questions ouvertes <d'abord, puis employer des questions
19 fermées ensuite si nécessaire>.

20 M. KOUMJIAN:

21 Je pense que le conseil <a tout à fait raison, cette objection
22 est juste>.

23 Q Donc, Témoin, est-ce que vous savez si, à l'époque des Khmers
24 rouges, c'est-à-dire après le 17 avril 75... si des gens ont été
25 triés <en fonction> de leur profession <> dans votre village ou

116

1 dans les alentours?

2 [15.43.39]

3 Mme SAO SAK:

4 R. Non, on ne triait pas les gens comme ça. Cependant, on
5 envoyait des gens <à Baray et à Prey Angkunn> pour faire des
6 travaux agricoles <et cultiver le riz>.

7 Q. Y avait-il <> d'anciens <dignitaires et> officiers <de
8 l'armée> de Lon Nol dans votre village ou dans les alentours?

9 R. Non. Il n'y avait aucun ancien militaire de l'ancien régime
10 <dans mon village>.

11 Q. Donc, votre... quelle était la profession de votre mari à
12 l'époque des Khmers rouges? Qu'est-ce qu'il faisait?

13 R. Mon mari travaillait dans les affaires sociales, au village,
14 et ensuite il est allé travailler <en tant que soldat> à Peam Ro.

15 Q. Avait-il <déjà> été <soldat dans sa vie>?

16 [15.45.02]

17 R. Non, il n'avait jamais été soldat. Cependant, <lorsqu'un
18 "régime de lutte" s'est installé>, il a été sélectionné pour
19 devenir militaire. <Mais il n'avait jamais servi dans l'armée
20 pendant le régime de Lon Nol.>

21 Q. D'accord. Maintenant, revenons-en à <> Lang Hel, le bonze qui
22 est mort.

23 Lang Hel.

24 Est-ce que vous savez ce qui <est arrivé à> sa femme et à ses
25 enfants <entre 1975 et 1979>?

117

1 R. Bien, je n'en sais rien directement, je n'ai que des
2 informations par ouï-dire.

3 La femme et les trois enfants de Lang Hel ont été emmenés et
4 tués. <Sa femme était alors sur le point d'accoucher.> Je n'ai
5 pas vu ça se passer. Tel que je vous l'ai dit, <j'en> ai
6 seulement entendu parler.

7 Q. <Savez-vous quelle> était l'origine <ethnique> de la femme qui
8 a été emmenée et exécutée avec ses enfants?

9 R. Je ne sais pas. J'ai entendu dire qu'ils ont été emmenés, mais
10 je ne connais pas ses origines.

11 Q. Dans... sur la même page, ou une page plus loin en khmer, dans
12 la <déposition> que je viens juste de lire, j'aimerais vous lire
13 ce passage pour voir si cela vous rafraîchit la mémoire.

14 Lang Hel a dit que le nom de sa femme était Kem Nam (phon.)...

15 <M. SENG LEANG:>

16 Kem Neou.

17 <M. KOUMJIAN:>

18 Il a dit que son père était d'origine khmère et que sa mère était
19 métisse vietnamienne.

20 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire un petit peu?

21 Ou, sinon, vous pouvez nous le dire.

22 [15.47.37]

23 <Mme SAO SAK:>

24 R. Je ne connais pas ses origines <car> il habitait au village de
25 Preaek Chrey, et avant ça il vivait à Phnom Penh. Et ensuite il a

118

1 été évacué vers mon village. Tel que je vous l'ai dit, je ne
2 sais... connais pas ses origines.

3 Q. Il parle de sa femme et de ses enfants qui ont été emmenés un
4 jour en 1978. Il dit que, quand il est arrivé dans les alentours
5 de Krasar Phal, <> il a vu sa femme et ses quatre enfants, et il
6 a vu que sa femme était enceinte. Est-ce que vous saviez si la
7 femme de Lang Hel était enceinte quand elle a disparu?

8 R. Oui, elle était <sur le point d'accoucher>. Et elle est partie
9 avec ses quatre enfants.

10 Q. Est-ce que vous savez où se situe le village de Baray?

11 <M. SENG LEANG:

12 Le village de Baray.

13 M. KOUMJIAN:>

14 Est-ce que vous connaissez ce village?

15 [15.49.12]

16 <Mme SAO SAK:>

17 R. Oui, je connais ce village. C'est près de Prey Veng, <le
18 chef-lieu de la province du même nom>.

19 Q. Avez-vous déjà entendu parler <de la manière dont> les
20 Vietnamiens ont été traités dans ce village sous le régime <du
21 Kampuchéa démocratique>?

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Témoin, veuillez attendre.

119

1 Conseil Koppe, vous avez la parole.

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 C'est une question tellement générale, 1975, 1976, 77, jusqu'en...

5 jusqu'à l'automne de 77, la situation était complètement

6 différente. Et, ensuite, les troupes vietnamiennes ont envahi le

7 pays de façon massive, et ils sont partis en janvier 78. Et,

8 selon nous, le Vietnam a <> fomenté une rébellion <d'abord sous

9 la houlette de> So Phim. Il y avait des conflits internes, <il y

10 avait la guerre.>

11 Donc, poser la question "comment est-ce que les Vietnamiens ont

12 été traités entre 75 et 79" est une question tellement générale.

13 Et, surtout, je ne pense pas que cette personne puisse répondre à

14 <cette> question <d'après ce qu'elle a vécu>.

15 Donc, je pense que les procureurs devraient être beaucoup plus

16 précis dans leur questionnement <au lieu de> poser une question

17 de nature aussi générale.

18 [15.50.54]

19 M. KOUMJIAN:

20 Je suis en train de poser des questions complètement ouvertes,

21 tel que l'a recommandé le conseil. Bien sûr, je ne parle pas de

22 toute l'histoire, je ne parle pas, <par exemple,> des atrocités

23 qui ont été commises par les Khmers rouges <lors de leurs

24 incursions> au Vietnam, je ne parle pas de <ces événements qui

25 ont entraîné un tas d'autres mesures>.

120

1 Je lui <pose> seulement une question tout à fait ouverte, <à
2 savoir> si elle savait <de quelle manière> les Vietnamiens ont
3 été traités dans ce village.

4 Et, d'ailleurs, c'est ce que <le conseil> m'a demandé de faire il
5 y a cinq minutes.

6 <(Discussion entre les juges)>

7 [15.51.38]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection ou l'observation du conseil de défense de Nuon Chea
10 n'est pas retenue.

11 Témoin, veuillez répondre à la question qui vous a été posée par
12 le co-procureur international, si vous vous rappelez de la
13 question.

14 Et, si vous ne vous rappelez pas de la question, vous, bien sûr,
15 pouvez demander au co-procureur de la répéter.

16 Mme SAO SAK:

17 S'il vous plaît, répétez votre question.

18 M. KOUMJIAN:

19 Donc, bien sûr, vu que nous n'avons pas beaucoup de temps, je
20 vais être plus précis, <et j'espère que la Défense ne m'accusera
21 pas de poser des questions orientées>.

22 Q. Donc, est-ce que vous connaissez quelqu'un ou est-ce que vous
23 <avez entendu dire> si des gens d'origine vietnamienne ont été
24 tués dans le village de Baray sous le régime <du Kampuchéa
25 démocratique>?

121

1 [15.52.40]

2 R. Non, je n'en sais rien parce que ce village était un peu loin
3 de mon village.

4 Q. Lang Hel, dans son témoignage, mais une page plus loin,
5 indique qu'il a entendu que les gens <du village de Baray> à la
6 peau claire, comme les enfants de Ta Son et de Yeay Teng, avaient
7 été accusés d'être vietnamiens, et donc avaient été emmenés pour
8 être exécutés.

9 Et mon collègue, bien sûr, corrigera ma prononciation.

10 <M. SENG LEANG:

11 Ta Son et Yeay Teng.

12 M. KOUMJIAN:>

13 Donc, est-ce que cela vous dit quelque chose? Sinon,
14 dites-le-nous.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Témoin.

17 Conseil de Khieu Samphan, vous avez la parole.

18 [15.53.53]

19 Me GUISSÉ:

20 Oui, Monsieur le Président. Je n'ai pas objecté jusqu'à présent
21 mais, très clairement, ce que M. le co-procureur international
22 est en train de faire, c'est de pouvoir lire, dans le cadre des
23 transcripts, des déclarations d'autres témoins.

24 Quand il y a des choses que Mme le témoin connaît, il n'y a pas
25 de problème mais, là, vu sa réponse précédente, la question que

122

1 vient de poser M. le co-procureur n'a absolument pas lieu d'être.
2 Donc là, on peut peut-être aussi gagner du temps de ce côté-là.
3 Elle a indiqué que le village de Baray était loin, qu'elle ne
4 savait pas ce qui s'était passé. Ça ne sert à rien de la...
5 d'essayer de lui... de la nourrir d'informations en lui lisant des
6 déclarations qu'elle ne peut pas confirmer puisqu'elle vient de
7 dire qu'elle ne savait pas ce qui s'y était passé.

8 [15.54.49]

9 M. KOUMJIAN:

10 Enfin, j'ai <souvent> vu des gens des deux côtés de la barre
11 <poser une question au témoin, suivie de "Cela vous rafraîchit-il
12 la mémoire?". Elle a répondu que c'était loin de là> et, bien
13 sûr, ça s'est passé il y a longtemps. Et je lui ai seulement
14 demandé si elle a <un quelconque souvenir au sujet de> ce que je
15 lui ai lu.
16 <Je l'ai encouragée à nous dire lorsqu'elle n'en a pas souvenir.>
17 Je n'essaie pas de mettre des mots dans sa bouche.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection de l'équipe de défense de Khieu Samphan n'est pas
20 retenue.

21 Témoin, veuillez répondre à la dernière question qui vous a été
22 posée par le co-procureur, si vous vous en rappelez.

23 Mme SAO SAK:

24 Je ne m'en rappelle pas. Et je ne sais rien <au sujet de ce que
25 vous avez évoqué>.

123

1 [15.55.46]

2 M. KOUMJIAN:

3 Donc, vous ne savez pas. Très bien. Merci pour votre réponse.

4 Donc, je vais continuer.

5 Q. Est-ce que vous connaissez un homme du nom de <> Khun Mon?

6 <M. SENG LEANG:

7 Khun Mon

8 M. KOUMJIAN:>

9 Et qui était marié à une femme d'origine vietnamienne et chinoise

10 <appelée Seng Huor>?

11 <M. SENG LEANG:

12 Seng Huor. Il était> marié à une femme <> du nom de Seng Huor.

13 <Mme SAO SAK:>

14 R. Son nom était Mon, et il vivait dans le district de Svay

15 Antor, et il a épousé une femme <dans le village d'Anlong> Trea,

16 <elle> s'appelait Seng <Huor>. <Je les connais. Mais après leur

17 mariage, ils sont partis vivre dans une autre province. J'ignore

18 quels sont leurs antécédents.> Et je sais <seulement> que cette

19 personne était <sino-vietnamienne>.

20 [15.56.59]

21 Q. <Savez-vous ce qu'il est arrivé à> cette femme métisse et <> à

22 ses frères et sœurs?

23 R. Je ne sais pas. Je n'en sais rien, puisque <nous avons été

24 séparés à ce moment-là>. Certaines personnes sont parties vivre

25 <à Chrey Krohuem, d'autres> à Svay Antor, et <nos chemins se

124

1 sont> séparés.

2 Q. Laissez-moi un petit peu... prendre un peu de distance par
3 rapport à ces déclarations.

4 Donc, je vous demande: quand votre mère a disparu, <> est-ce
5 qu'elle faisait partie d'une rébellion?

6 R. Non. Elle n'a rejoint aucune rébellion. Elle était plutôt
7 âgée, à l'époque. C'était une personne tout à fait ordinaire. Et,
8 après ma naissance, j'ai <remarqué> que ma mère n'avait aucun
9 membre de sa famille qui était lié au Vietnam, et elle n'avait
10 aucun membre de sa famille qui vivait à Phnom Penh <ni en
11 territoire ennemi. Elle n'avait pas de proches. Elle était toute
12 seule.>

13 Q. Les autres noms que nous avons mentionnés - nous avons parlé
14 de plusieurs personnes qui étaient en partie vietnamiennes ou
15 vietnamiennes, et qui ont disparu sous le régime. Est-ce que vous
16 savez s'il y avait des soldats parmi eux ou des gens qui étaient
17 impliqués dans une rébellion?

18 [15.58.58]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez la parole, Victor Koppe.

21 Me KOPPE:

22 Une observation, Monsieur le Président, si vous me permettez.

23 Encore une fois, il y avait une guerre qui battait son plein avec
24 le Vietnam à l'époque, et l'arrestation <ou la détention> de gens
25 qui étaient perçus comme vietnamiens n'était pas forcément

125

1 illégale dans ce contexte.

2 Je veux vous rappeler, Co-procureur, que dans <votre> pays tous
3 les gens d'origine japonaise ont été détenus à partir de 1941.

4 Donc, ce qui compte ici, ce n'est pas la détention elle-même,
5 mais c'est s'il y a eu des exécutions illégales. C'est ce sur
6 quoi il faut se concentrer, pas s'il y a eu des arrestations ou
7 si sa mère a rejoint la rébellion.

8 La question centrale, c'est: que s'est-il passé <au cours de> la
9 guerre qui, <d'après la Chambre elle-même, faisait rage> depuis
10 avril 75.

11 [16.00.12]

12 M. KOUMJIAN:

13 Merci.

14 J'aimerais avoir un peu plus de temps justement pour répondre à
15 ces longues observations, qui ne sont pas vraiment des
16 objections.

17 J'ai posé au témoin une question simple qui <est bel et bien
18 pertinente au regard de ce que vient de soulever le conseil.>

19 Et j'aimerais dire quelque chose de très clair. Je pense que la
20 détention des gens sur la base de leur <origine ethnique>, sans
21 aucune preuve qu'ils représentent un danger <réel et imminent>,
22 est une violation du droit international.

23 <Si d'un côté c'est l'avis de la Défense, je ne suis pas certain
24 que Nuon Chea ait la même opinion.> Et <> Nuon Chea <est-il

25 d'accord que l'on puisse> arrêter des gens simplement <selon leur

126

1 origine ethnique, parce qu'ils> sont vietnamiens?

2 J'aimerais le savoir.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame le témoin, veuillez répondre à la question.

5 Mme SAO SAK:

6 Il n'y avait pas de révolte dans mon village. Il n'y avait pas de
7 mouvement lié au Vietnam.

8 [16.01.28]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le co-procureur international, vous pouvez reformuler
11 votre question. Je ne sais pas si le témoin a répondu à cette
12 question que vous lui avez posée.

13 M. KOUMJIAN:

14 Oui, <elle> a répondu à ma question. Je suis satisfait de sa
15 réponse. Si vous voulez <arrêter les débats pour aujourd'hui>,
16 peut-être que c'est un bon moment.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Bon. Merci.

19 Le temps est venu de lever l'audience. Nous allons reprendre
20 lundi <7 décembre 2015> à 9 heures.

21 Lundi, la Chambre <finira d'entendre le> témoin Sao Sak, et
22 peut-être pourrons-nous entendre <le témoignage de la partie
23 civile (sic)> 2-TCW-241 sur les traitements réservés <aux groupes
24 cibles>, notamment les Vietnamiens. <Soyez-en informés et
25 veuillez y assister selon le calendrier fixé.>

127

1 Merci, Madame Sao Sak. Votre comparution <en tant que témoin>
2 n'est pas encore terminée. Nous vous invitons donc à revenir
3 lundi avant 9 heures.
4 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la
5 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que Mme Sao Sak
6 retourne où elle doit aller et vous assurer qu'elle soit de
7 retour au prétoire lundi avant 9 heures.
8 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés au
9 centre de détention <des CETC> et vous assurer qu'ils soient de
10 retour à la salle d'audience lundi, le 7 décembre 2015, avant 9
11 heures.
12 L'audience est levée.
13 (Levée de l'audience: 16h03)
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25